



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, ASSOCIATIFS, CULTURELS, DE LOISIRS, DE LA VILLE DE BRUMATH

Le présent règlement intérieur est applicable au Centre Culturel, Hôtel de Ville, Maison des Associations, Maison des Œuvres, Patio des Associations, Centre Omnisport, Complexe Sportif Rémy HUCKEL, Gymnase Municipal, Courts de Tennis, Plan d'eau, Stand de tir à l'arc, Stand de tir, toutes les installations ouvertes au public, situées à Brumath et tous bâtiments futurs destinés à une utilisation publique.

Il a pour objectif de règlementer leur accès et leur utilisation, afin d'en assurer la sécurité et la tranquillité des lieux.

VU :

- La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2112-1 et L.2112-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111-1, et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police générale et aux pouvoirs de police spéciale,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire applicables dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- Le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R.123-46, R.123-18 à R.123-21
- L'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la Construction et de l'Habitat,
- L'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et de mise à disposition d'un établissement sportif.
- La circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- La délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 approuvant le présent règlement.

SOMMAIRE

Préambule – note d'introduction du Maire

Dispositions générales applicables à l'ensemble des infrastructures et des utilisateurs :

- Application du présent règlement
- Cible / public
- Lieux, bâtiments
- Éthique de la Ville
- Éthique et comportements des utilisateurs
- Vente d'alcool et de boissons
- Responsabilités légales – obligations des parties
- Assurances
- Entretien des installations
- Mise à disposition des infrastructures
- Affichage / publicité
- Prêt de matériel
- Dispositions financières

Les équipements associatifs et culturels :

3

- **Centre Culturel** (salles Stoskopf, Krebs, Gass, Schall, Thomas, salle de danse, cuisine, dojo),
- **Hôtel de Ville** (salle des Fêtes),
- **Maison des Associations** (salles 101, 103, 104, 201, 202, 203, 204, 205, Auditorium),
- **Maison des Œuvres** (salles Schreiner, Muller, Klipfel),
- **Patio des Associations** (salles Patio I, II, III, IV, V, Fibule),

Les équipements sportifs :

- **Centre Omnisport** (terrain multisports, salle spécialisée de gymnastique, de musculation, d'haltérophilie, mur d'escalade),
- **Complexe sportif Rémy HUCKEL** (espace d'athlétisme Hubert STEINMETZ, terrains de football, terrains d'entraînements),
- **Courts de tennis,**
- **Gymnase Municipal** (terrain multisports, dojo),

Les équipements de plein air :

- **Centre Omnisport** (terrain extérieur),
- **Complexe sportif Rémy HUCKEL** (pump track, city stade),
- **Plan d'eau de la Hardt** (parking et esplanade, espace plage, espaces verts arrière à la plage),
- **Stand de tir à l'arc,**
- **Stand de tir,**
- **Terrains de pétanque,**

Les installations ouvertes au public :

- Aires de jeux (rue André Malraux / rue Prosper Mérimée – arrière Centre Culturel, rue des Chênes, rue du Général Dupont, rue du Hanau Lichtenberg – parc du Tilleul, rue Paul Cézanne),
 - Sentiers forestiers (Abfluss, d'Ici et d'Ailleurs),
 - Parc du Tilleul
 - Arboretum
- et toutes infrastructures futures destinées à une utilisation publique.

Tableau des annexes – documents annexes

Publics visés :

- Associations Brumathoises, associations extérieures,
- Habitants de Brumath, habitants extérieurs, personnel de la Ville de Brumath, personnel de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- Entreprises locales, entreprises extérieures, personnes physiques ou morales,
- Collège, écoles et services périscolaires de Brumath,
- Administrations de santé,
- Administrations publiques,
- Toutes personnes, entreprises loueuses d'une ou plusieurs de ces infrastructures.

Portée de l'application :

- Tout public concerné.

PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permettra de favoriser l'accès aux équipements sportifs, culturels, de loisirs et de plein d'air, et d'en optimiser l'utilisation.

La Ville de Brumath, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, culturelles et de loisirs, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif ou de loisirs traditionnels s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements de la ville, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, périscolaires, scolaires, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité sportive, de loisirs ou culturelle même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces et équipements doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

5

La Ville de Brumath souhaite donner tout son sens à l'esprit sportif. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, ...

L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais également un beau joueur, c'est tout donner pour gagner, en acceptant de perdre.

La Ville souhaite, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective, tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Le Maire,



Étienne WOLF

ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements culturels, associatifs, sportifs et de loisirs de la Ville de Brumath, d'optimiser leur utilisation et de favoriser l'accès au plus grand nombre d'intervenants.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs, licenciés au sein d'une association ou non, locataires extérieurs, ...

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la Ville de Brumath. Il permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements de la Ville de Brumath.

L'utilisateur pénétrant dans un des équipements, structures ou sites doit avoir pris connaissance de ce règlement et s'engager à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la Ville de Brumath, des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

ARTICLE 02 ÉTHIQUE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux, ...) et ont des besoins, des attentes et des contraintes différentes.

Les relations entre eux doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres, l'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents, acteurs, intervenants, locataires, doivent faire preuve de citoyenneté.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc de respect envers tous les concitoyens utilisateurs des équipements.

La participation à une activité ou une manifestation sportive, culturelle ou associative, doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport notamment, doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Cet état d'esprit doit être le même dans toutes les associations, qu'elles soient sportives ou non. Le tissu associatif fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas. Le monde associatif permet en effet de mettre en relation des personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte de rencontre. C'est un cadre de solidarité, de fraternité, d'éducation, de loisirs, de bien-être et d'accomplissement de soi et du groupe. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le sexisme, le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie, les violences physiques ou verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes de la Ville de Brumath et plus généralement dans tout notre monde associatif et sportif.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

ARTICLE 03 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations municipales sportives, culturelles et de loisirs, notamment en termes de sécurité incendie.

Les réglementations en vigueur permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable et maîtrisé.

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans les équipements tout objet métallique, tranchant ou contondant. De même les armes à feu, armes blanches sont prosrites dans l'ensemble des établissements, sites, parcs et infrastructures de la Ville de Brumath (à l'exception des stands de tir, pour les seules armes dont la pratique est prévue dans ces enceintes).

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne (sauf autorisation dérogatoire). Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas autorisés (sauf dérogation).

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à usage collectif, les équipements, culturels, et de loisirs sont non-fumeurs dans leur totalité.

Conformément au code de la santé publique, notamment son article L.3335-4, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives.

7

Des autorisations de débit de boissons dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, peuvent être accordées. Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Ville de Brumath, au minimum 3 semaines avant la manifestation. L'autorité municipale refusera de délivrer l'autorisation si elle estime que les conditions ne sont pas réunies pour garantir la sécurité et le respect de l'ordre public.

Hormis l'autorisation dérogatoire ci-dessus, la consommation d'alcool est interdite dans les enceintes municipales. La consommation de produits stupéfiants est totalement interdite.

Le code de la santé publique interdit par ailleurs la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs, culturels et associatifs.

Il est interdit à toute personne en état d'ébriété ou d'ivresse manifeste de pénétrer dans une enceinte sportive, culturelle ou de loisirs, que ce soit lors d'une manifestation, d'un entraînement, d'une retransmission sportive, d'une compétition ou d'un spectacle. Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou dans un état d'agitation anormal pourra se voir refuser l'accès aux infrastructures de la Ville de Brumath.

L'heure de fermeture des débits de boissons est fixée par arrêté préfectoral du 2 août 2011 à 1h30. Aucun débit de boissons ne pourra avoir lieu après cette heure, sauf dérogation. La demande de dépassement de l'heure réglementaire est à adresser à la Ville de Brumath au minimum 3 semaines avant la manifestation avec la demande d'ouverture temporaire de débit de boissons.

Attention : cette autorisation ne vaut en aucun cas le droit de faire du bruit. Toute manifestation sonore nocturne devra être minorée à partir de 22h00 afin de ne pas gêner le voisinage.

Tout utilisateur d'une salle doit veiller au strict respect de la réglementation en matière de limitation des débits sonores, à savoir : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Afin de tenir compte de la fragilité de l'oreille des enfants, des valeurs spécifiques ont été fixées pour les événements et établissements destinés aux enfants âgés de six ans et moins : 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes.

➡ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035388481/>

ARTICLE 04 PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ

Avant d'aborder une pratique sportive, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Nous vous recommandons d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous, ou pour les autres. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou pratiquer une compétition.

ARTICLE 05 SÉCURITE ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – NORME INCENDIE, SÛRETÉ

Les équipements sportifs, culturels et de loisirs sont des Établissements Recevant du Public (ERP) régis par le code de la construction et de l'habitation.

Ils sont classés selon leur activité (type) et leur capacité d'accueil (catégorie) :

8

| ETABLISSEMENT | TYPE | | CATEGORIE | CAPACITE ACCUEIL |
|--------------------------------|------------------|--|-----------------------|---|
| CENTRE CULTUREL | L - N - X | Loisirs Restauration Sports | 1ère catégorie | 1600 personnes |
| Salle Stoskopf | L | Loisirs | 1122m ² | 1122 personnes |
| Salle Krebs | L | Loisirs | 190m ² | 190 personnes |
| Salle Gass | L | Loisirs | 60m ² | 60 personnes |
| Salle Thomas | L | Loisirs | 33m ² | 33 personnes |
| Salle Schall | L | Loisirs | 31m ² | 31 personnes |
| Salle de danse | L | Loisirs | 72m ² | 19 personnes |
| Bar | N | Restauration | / | / |
| Dojo | X | Sport | 165m ² | 64 personnes |
| Cuisine | N | Restauration | / | / |
| HOTEL DE VILLE | L - W | Loisirs Administration | 4ème catégorie | 232 personnes |
| Salle des Fêtes | L | Loisirs | 245m ² | 120 personnes assises <u>200 personnes</u> debout |
| MAISON DES ASSOCIATIONS | L | Loisirs | 5ème catégorie | 155 personnes |
| Auditorium | L | Loisirs | 133m ² | Bâtiment déclaré non visité |

| | | | | |
|---------------------------------|--------------|-------------------------------|-----------------------|--|
| Salle 101 | L | Loisirs | 34m ² | Bâtiment déclaré non visité |
| Salle 103 | L | Loisirs | 27m ² | Bâtiment déclaré non visité |
| Salle 104 | L | Loisirs | 65m ² | Bâtiment déclaré non visité |
| Salle 201 | L | Loisirs | 32m ² | Bâtiment déclaré non visité |
| Salle 203 | L | Loisirs | 14m ² | Bâtiment déclaré non visité |
| Salle 204 | L | Loisirs | 14m ² | Bâtiment déclaré non visité |
| Salle 205 | L | Loisirs | 31m ² | Bâtiment déclaré non visité |
| MAISON DES ŒUVRES | L | Loisirs | 3ème catégorie | 350 personnes |
| Salle Klipfel | L | Loisirs | 66m ² | 49 personnes |
| Salle Schreiner | L | Loisirs | 155m ² | 248 personnes assises dont balcon : 48 places assises 300 personnes debout |
| Cuisine | L | Loisirs | / | / |
| PATIO DES ASSOCIATIONS | L - N | Loisirs - Restauration | 3ème catégorie | 584 personnes |
| Salle Patio I | L | Loisirs | 49m ² | 20 personnes |
| Salle Patio II | L | Loisirs | 49m ² | 20 personnes |
| Salle Patio III | L | Loisirs | 67m ² | 30 personnes |
| Salle Patio IV | L | Loisirs | 67m ² | 30 personnes |
| Salle Patio V | L | Loisirs | 67m ² | 30 personnes |
| La Fibule | L | Loisirs | 205m ² | 300 personnes debout 100 personnes assises |
| CENTRE OMNISPORT | X | Sports couverts | 2ème catégorie | 1000 personnes |
| Terrain multisports | X | Sports couverts | 1050m ² | Gradins : 307 places assises |
| Salle spécialisée gymnastique | X | Sports couverts | 850m ² | |
| Salle spécialisée haltérophilie | X | Sports couverts | 110m ² | |

| | | | | |
|--|---------------|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Salle spécialisée musculation | X | Sports couverts | 110m ² | |
| COMPLEXE SPORTIF REMY HUCKEL | PA | Plein Air | | |
| Stade d'athlétisme Hubert STEINMETZ | PA | Plein air | | |
| Terrain football Albert et Daniel HUMMEL | PA | Plein air | | |
| Terrain football Docteur Joseph HANNS | PA | Plein air | | |
| Terrain football DINGOLFING | PA | Plein air | | |
| Tribunes | PA | Plein air | | |
| GYMNASE MUNICIPAL | X | Sports couverts | 3ème catégorie | 350 personnes |
| Terrain multisports | X | Sports couverts | 1000m ² | 301 personnes assises |
| Dojo | X | Sports couverts | 140m ² | 49 personnes |
| COURTS TENNIS | X - PA | Sports couverts Plein air | 5ème catégorie | Non visité |
| Courts intérieurs | X | Sports couverts | 3 courts | Non visité |
| Courts extérieurs | PA | Plein Air | 4 courts | Non visité |
| COMPLEXE SPORTIF REMY HUCKEL | PA | Plein Air | | |
| City Stade | PA | Plein air | | |
| Pump Track | PA | Plein air | | |
| PLAN D'EAU | PA | Plein Air | | |
| Parking | PA | Plein air | | 1000 véhicules légers |
| Espaces verts - détente | PA | Plein air | | |
| Plage | PA | Plein air | | |
| Stand tir à l'arc | PA | Plein air | | |
| STAND DE TIR | PA | Plein Air | | Non visité |

Voir ANNEXE 1 : types et catégories d'ERP selon le code de la construction et de l'habitat et règlement intérieur sécurité incendie

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures utilisatrices se doivent de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, culturels ou associatifs, notamment concernant l'évacuation et le respect de la Fréquence Maximale Instantanée. Cette

dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement (sportifs, bénévoles, acteurs, intervenants, agents, spectateurs).

En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence Maximale Instantanée) est impératif lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et des sorties doit être effectués par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence pour permettre l'évacuation dans les plus brefs délais.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité ou de protection Vigipirate. Il veille en particulier aux points suivants :

- La circulation des utilisateurs aux abords immédiats, à l'intérieur de la salle, spécialement à proximité des issues de secours,
- Les blocs autonomes doivent rester visibles et les issues de secours dégagées,
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées,

En cas de sinistre, d'accident, l'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires face à la situation :

11

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Ouvrir les portes de secours et procéder à l'évacuation du site,
- Alerter les pompiers (18), la gendarmerie (17), le SAMU (15) en fonction de la nature de l'incident,
- Prévenir le gestionnaire du site, le concierge, le gardien.

Sécurité incendie :

Dans tous les bâtiments, la présence d'un service de sécurité incendie, conforme à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), est impérative pendant toute la durée des manifestations.

En l'absence de ces agents, le Maire peut décider de faire évacuer les locaux.

L'ensemble des éléments susceptibles d'être ajoutés (décors, voilages, etc.) doivent impérativement respecter la classification au feu en vigueur dans les établissements recevant du public (BS1D0 / anciennement M1). Un certificat de classement pourra être exigé par la Mairie.

➔ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020303557/2020-12-01/>

➔ <https://www.sitesecurite.com/contenu/erpl/114a17.php?id=top>

ARTICLE 06 RESPONSABILITÉ LÉGALE

La Ville de Brumath est seule gestionnaire de l'ensemble des bâtiments énumérés dans le sommaire, elle est la seule décisionnaire en matière d'attribution ou de réservation de ces équipements. En outre, elle se réserve une priorité d'utilisation des espaces pour les cas suivants :

- Organisation de réunions publiques, de manifestations municipales ou en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- Organisation de manifestations ou d'évènements par les associations,
- Événements imprévus au moment de la réservation,
- Travaux importants à réaliser.

Par ailleurs, en cas de force majeure, la Ville de Brumath se réserve le droit d'immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

Pendant l'utilisation d'une installation de la Ville de Brumath ou d'un équipement de plein air, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, au chef d'établissement ou à son représentant désigné,
- Pour les pratiquants adhérents à une association ou licenciés d'un club sportif, au Président de l'association ou du club ou à son représentant désigné. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles non diplômés,
- À l'utilisateur lors de location particulière, au représentant désigné pour une personne morale,

Aucun mineur ne peut être loueur d'un équipement de la Ville de Brumath.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, culturelle ou associative, l'association ou le club devra être enregistré auprès du Tribunal et être en activité. Les statuts à jour, le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire accompagné du bilan financier faisant le point des dépenses, des recettes et des actifs, la liste des membres du comité de l'association, une attestation d'affiliation à une fédération sportive, le nombre d'adhérents et la part de Brumathois doivent être transmis chaque année au service de la Vie Associative de la Ville de Brumath.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive, culturelle ou associative mise à disposition fera l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

Les personnes physiques ou morales utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des participants, à quelque titre que ce soit, pendant les manifestations ou le déroulement des activités, mais également durant toute la période de montage et de démontage. Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour des installations et équipements municipaux ou des objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

L'utilisateur se doit de respecter les conditions de propreté, l'heure de début et le nombre maximal de personnes admises, tels qu'ils sont indiqués sur la fiche détaillée de la salle.

En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle de l'utilisateur est engagée.

ARTICLE 07 ASSURANCES

Les utilisateurs doivent assurer les risques de leur exploitation. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une obligation légale.

L'utilisateur devra couvrir, sans limitation de montant, les biens qui lui sont confiés tels que l'agencement, les mobiliers, les matériels, et l'ensemble des risques qu'ils peuvent encourir du fait de leur location, occupation, notamment pour les incendies, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, ...

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige une personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives, mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutives à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

ARTICLE 08 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS

ARTICLE 08.01 : ENCADREMENT BÉNÉVOLE

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

ARTICLE 08.02 : ENCADREMENT PROFESSIONNEL

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime, encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction Départementale de la Cohésion Sociale) de son principal lieu d'activité ;
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire National des Certificats Professionnels (RNCP) ;
- avoir en sa possession une carte professionnelle valide.

13

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues par le Code du Sport.

ARTICLE 08.03 : RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS

Une activité associative encadrée ne peut débuter sans la présence du référent.

L'encadrant doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive, culturelle ou de loisirs en veillant aussi bien au respect des règles spécifiques de l'activité (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les pratiquants encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des participants qu'ils encadrent.

Les activités organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement des mineurs pendant tout le temps où ils leurs sont confiés.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas, un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de la commune ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou à l'extérieur des installations sportives, culturelles ou associatives.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Concernant les activités régulières des associations, l'accès aux salles se fait 15 minutes avant le début de la réservation et 15 minutes après la fin de la réservation afin de permettre l'installation et le rangement des locaux. Les concierges présents sur site sont en charge de l'ouverture et de la fermeture des salles, locaux.

Pour les équipements qui ne font pas l'objet de gardiennage permanent, les consignes particulières sont précisées sur les fiches détaillées des salles concernées. Si la clé est prêtée, elle est rendue dès la fin de la mise à disposition selon les indications figurant sur la fiche de remise et de restitution de clés. Une attestation de remise de clés sera signée conjointement entre le gestionnaire et l'utilisateur à la remise et la restitution des clés.

Toute perte ou casse de clés entraînera une refacturation de celles-ci. Si les conditions de sécurité nécessitent un changement complet des serrures, système d'accès, l'intégralité du remplacement sera facturée à l'utilisateur.

ARTICLE 09 RESPECT DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les équipements sportifs, culturels ou associatifs sont des biens communs mis à disposition pour le bien-être de tous. À ce titre ils doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs, ainsi qu'aux spectateurs, de maintenir l'équipement dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue de sport ou en tenue adaptée à la pratique réalisée. Les revêtements et les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au revêtement de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Les artifices (à chaud ou à froid) sont totalement interdits dans l'ensemble des infrastructures et équipements de plein air, sauf autorisation écrite.

Les bougies à flammes chaudes sont également interdites dans toutes les infrastructures de la Ville. Les animaux de compagnie et tout autre animal vivant sont interdits dans les structures, équipements de la Ville sauf les animaux d'assistance.

La Ville de Brumath, propriétaire des équipements, est responsable du maintien des infrastructures, ouvrages et équipements mis à disposition, en bon état de fonctionnement et de leur conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

En cas de sinistre ou de dysfonctionnement des équipements et infrastructures mis à disposition, l'organisateur s'engage à en informer sans délai la Collectivité, qui prendra alors toutes mesures utiles, par l'intermédiaire de ses services techniques, pour y remédier.

Durant la période de mise à disposition du site, de ses infrastructures, ouvrages et équipements l'organisateur s'engage à :

- Contrôler les entrées et les sorties
- Faire respecter les règles de sécurité
- Procéder au rangement inhérent à l'utilisation (dégagement du matériel, nettoyage du site, des infrastructures).

Les sociétés prestataires de services intervenant sur le site doivent débarrasser leurs matériels aux mêmes horaires que ceux indiqués dans la convention de mise à disposition des locaux (traiteurs, loueurs de vaisselles, animateur de soirée, ...).

ARTICLE 10 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES MISES À DISPOSITION

ARTICLE 10.01 : HORAIRES

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes attribués.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la Ville de Brumath sont les heures d'utilisation des créneaux. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer dans le complexe quelques minutes avant le début de la séance afin d'installer le matériel nécessaire à la bonne pratique du cours, à la condition que cela ne représente pas une gêne pour les autres utilisateurs.

Pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion, aucun transfert de droit d'utilisation des installations à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction de la Vie Associative. S'il est constaté que le créneau est vacant plus de 3 fois sans excuse préalable, la mise à disposition pourra être annulée et le créneau attribué à un autre utilisateur.

ARTICLE 10.02 : OUVERTURE ET FERMETURE DES INSTALLATIONS

15

L'ouverture et la fermeture des installations sont assurées par les services municipaux. Sur demande circonstanciée et motivée par les clubs, associations ou locataire, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions ou manifestations programmées.

ARTICLE 10.03 : CHARGES – EAU – ÉLECTRICITÉ – CHAUFFAGE

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont de la responsabilité des services municipaux.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. L'éclairage doit être utilisé à bon escient. Il est demandé à chaque utilisateur de s'assurer, en quittant les locaux, que toutes les lumières soient éteintes et toutes les portes et fenêtres fermées.

- L'association, l'utilisateur ou son représentant, s'engage à occuper uniquement les locaux désignés dans le cadre de la convention de mise à disposition,
- L'association, l'utilisateur ou son représentant, s'engage à ranger les locaux et le mobilier,
- L'association, l'utilisateur ou son représentant, s'engage à rendre les locaux en parfait état de propreté.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. L'entretien des sanitaires après les manifestations est à la charge des utilisateurs.

ARTICLE 11 MATÉRIEL MIS À DISPOSITION – BANQUE DE MATÉRIEL

La mise en place et le rangement de matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition des associations et établissements scolaires, à titre gracieux et de manière temporaire pour y entreposer exclusivement du matériel nécessaire à l'activité.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale « classique »), doit être monté par une personne agréée par l'autorité territoriale.

Tout matériel endommagé sera facturé à la charge du ou des utilisateurs.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

Les salles sont meublées. Il est formellement interdit d'emporter et de sortir du mobilier, de fixer des panneaux ou affiches aux murs ou d'apporter quelque modification que ce soit aux installations existantes sans autorisation préalable (notamment sonorisation et éclairage).

Tout stockage de matériel ou de denrée ne pourra se faire sans autorisation.

L'utilisation de la régie sons et lumières doit se faire uniquement par un professionnel.

Les utilisateurs de matériel lors de manifestations ou d'évènements ont la charge de nettoyer et de ranger le matériel utilisé. De même lors de créneaux réguliers dans les équipements de la Ville, les associations, les utilisateurs veilleront au rangement des salles avant leur départ.

La Ville de Brumath dispose d'une banque de matériel. Le prêt de ces matériels est réalisé dans le cadre de l'organisation de manifestations sur le territoire de Brumath, par des associations Brumathoises ou ayant leur activité à Brumath. Cette banque de matériel ne peut faire l'objet d'une mise à disposition gratuite ou facturée auprès de particuliers ou d'entreprises.

Les demandes de réservation de matériels sont à transmettre, avec la demande d'organisation de manifestation, au minimum 3 mois avant la manifestation.

La Ville de Brumath se réserve le droit de réaffecter les matériels en fonction des demandes et des disponibilités. Une convention de mise à disposition sera établie entre l'association utilisatrice et la Ville, une attestation d'assurance devra couvrir le prêt de ces biens.

16

ARTICLE 12 AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande expresse à la Ville de Brumath.

Tout dispositif publicitaire sous quelque forme qu'il soit, devra être obligatoirement validé par la Ville de Brumath préalablement à son installation. Les banderoles, affiches publicitaires, panneaux, devront être uniformisés sous un seul et unique modèle de présentation :

- Des banderoles plastifiées souples amovibles seront placées sous les mains courantes des équipements sportifs lors des manifestations sportives et retirées par la suite (complexe sportif Rémy HUCKEL).
- Sous format de panneaux rigides de même taille pour les sponsors d'associations (Gymnase Municipal).
- Sous format « aquilux » pour l'installation sur les panneaux d'affichage dans les giratoires de la Ville de Brumath sous le format 80cm / 120cm rigides.
- Sur format papier A5, A4 ou A3 pour les affiches à destination de la promotion d'évènements.

L'affichage de ces moyens de communication devra obligatoirement être validé par la Ville de Brumath avant son installation.

L'utilisation du logo de la Ville de Brumath devra être approuvée par le service Communication de la Ville de Brumath avant toute impression.

La publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool, du tabac, à caractère sexuel, ou tout caractère illégal ou contraire à l'ordre moral sont totalement interdits.

ARTICLE 13 DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INFRASTRUCTURE

Toute association, organisme ou établissement scolaire souhaitant bénéficier d'une infrastructure doit adresser une demande auprès du service de la Direction de la Vie Associative de la Ville de Brumath.

Les associations doivent fournir, lors de la première demande, les pièces suivantes :

- la copie des statuts,
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire accompagné du bilan financier faisant le point des dépenses, des recettes et des actifs,
- la liste des membres du comité de l'association,
- pour les associations sportives, une attestation d'affiliation à une fédération sportive,
- le nombre d'adhérents et la part de Brumathois.

17

La mise à disposition des installations sportives, associatives, culturelles et de plein air, se fait contre tarification mise en place par délibération du Conseil Municipal.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité territoriale et l'association ou l'établissement scolaire ou tout autre loueur précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville de Brumath décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par la Direction de la Vie Associative en concertation avec les associations,
- D'une programmation annuelle faite par les établissements scolaires, périscolaire et collège de Brumath,
- D'une prévision d'utilisation effectuée par la Direction de la Vie Associative.
- Des vacances estivales (juillet et août).
- Des événements sportifs, culturels, associatifs, animations exceptionnelles organisées par la Ville de Brumath.

Les plannings annuels des installations sportives, culturelles et associatives sont établis à chaque rentrée scolaire de septembre, après réception, durant les congés estivaux, de l'ensemble des demandes. Les activités régulières des associations s'entendent sur un calendrier scolaire allant de septembre à juin.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront en faire la demande lors de la transmission de la fiche de demande de créneaux pour l'année à venir.

Les associations désirant occuper des équipements sportifs, culturels ou associatifs les week-ends, pour des compétitions, manifestations, ... doivent en faire la demande à la Direction de la Vie Associative en début de saison. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive.

Les annulations de créneaux doivent être signalées au minimum 7 jours francs avant la date initialement programmée. Si l'annulation s'applique après ce délai, le créneau sera considéré comme non excusé, sauf cas de force majeure.

La Ville de Brumath se réserve le droit de modifier les créneaux attribués et les modalités d'accès usuels dans le cadre d'événements particuliers.

La Ville de Brumath se réserve le droit de supprimer temporairement ou définitivement tout créneau et accès à tout utilisateur qui ne respecterait pas le présent règlement.

Les conventions et contrats de location étant consentis « *intuitu personae* » et en considération des objectifs décrits lors de la demande de mise à disposition d'un équipement, toute cession de droits en résultant est interdite. **Ainsi, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et infrastructures, objets de la convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.**

La Ville de Brumath étant unique gestionnaire de ses équipements, il appartient à elle seule d'affecter les créneaux d'occupation des sites et d'établir les conventions de mise à disposition des infrastructures. Aucun utilisateur ne pourra mettre à disposition les infrastructures gratuitement ou contre rémunération à des tiers, associations ou organismes autres. Tout manquement à ces dispositions entraînera l'annulation de la convention, contrat, sans préavis et sans indemnisation.

En cas de sollicitation de la part d'autres acteurs, pratiquants, organismes ou autres, auprès du bénéficiaire, en vue de disposer d'un accès à un établissement, équipement dont la Ville de Brumath est propriétaire, il revient au bénéficiaire d'orienter le tiers demandeur vers la Ville de Brumath qui sera seule décisionnaire de l'octroi d'un éventuel créneau d'occupation.

18

ARTICLE 14 MISE À DISPOSITION DE BAR, FOYER OU ESPACE DE CONVIVIALITÉ

Les foyers sportifs ou associatifs ne peuvent être réservés pour un usage individuel et sont uniquement mis à disposition des associations. Ces dernières doivent en faire la demande à la Direction de la Vie Associative (cf article 13).

Le nombre de participants ne peut pas dépasser la capacité d'accueil du foyer fixée réglementairement. Les issues de secours doivent toujours être accessibles. Aucun obstacle ne doit gêner l'évacuation de la salle.

L'utilisation de ces espaces doit être raisonnable et respectueuse. Les horaires de mise à disposition fixés doivent être respectés. Les associations doivent veiller à la propreté des locaux après utilisation et ont la charge de vider les poubelles d'ordures ménagères et de tri sélectif dans les bacs prévus à cet effet.

ARTICLE 15 DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

Les manifestations exceptionnelles sportives, culturelles, associatives, ponctuelles de type gala, tournoi, concert ou tout autre événement organisé par une association ou un club sportif, font l'objet d'une demande transmise en début de la saison et en tous les cas au plus tard 3 mois avant la manifestation.

Toute demande de réservation d'une installation pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- nom, prénom, coordonnées de l'organisateur,
- objet de la manifestation,
- date, les horaires et le lieu de la manifestation (et des horaires d'installation)

- matériel utilisé
- nombre de participants (spectateurs, acteurs, intervenants, compétiteurs compris)
- service d'ordre mis en place
- organisateur des secours (selon la typologie et l'importance de l'évènement : poste de secours prévus, dispositif prévisionnel de secours, points d'alerte et de premiers secours, la communication avec les services de police ou de gendarmerie, les sapeurs-pompiers du département).

Le formulaire de demande d'organisation de manifestation, disponible sur le site internet de la Ville de Brumath (www.brumath.fr), est obligatoirement annexé au courrier de demande d'organisation de manifestation adressé à la Direction de la Vie Associative.

L'organisateur devra en outre fournir une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux et couvrant la responsabilité civile, cf. article 07 – assurances.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville de Brumath ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

ARTICLE 16 ANNULATION

19

La Ville de Brumath se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire pour l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le Maire ou le Préfet en cas d'évènements particuliers ou en cas de force majeure. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire prendra en compte les phases de montage et de démontage logistiques.

Toute annulation de location de salles, d'équipement, liée à un cas de force majeure, à une réquisition Gouvernementale, Préfectorale ou Communale ne pourra donner suite à aucune demande d'indemnisation ni faire l'objet d'une demande de dommages et intérêts.

Par ailleurs, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, non-respect des règles de sécurité, ...) ou qui, sans justification, n'utiliserait pas plusieurs fois le créneau attribué pourra se voir retirer la mise à disposition.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des équipements de la Ville de Brumath sera facturée conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation des salles de Brumath.

Le choix de l'équipement mis à disposition appartient aux services de la Ville de Brumath, et sera effectué au regard de l'objet de la demande et de la disponibilité des équipements.

Chaque association pourra bénéficier d'une gratuité de salle par an, pour l'organisation de son assemblée générale ou autre réunion non génératrice de recettes.

La Ville de Brumath se réserve le droit d'accorder des gratuités supplémentaires au regard de l'objet de la manifestation.

Les cas de force majeure (événement imprévisible et irrésistible), les décisions Préfectorales ou Gouvernementales interdisant les rassemblements ou annulant les manifestations pour des raisons technologiques, météorologiques, chimiques ne conduiront à aucune facturation. Les préventions de fermeture d'établissements ou d'équipements liées au risque attentat ou toute menace attentat nécessitant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public ou équipement de la Ville de Brumath ne pourront entraîner de facturation. Aucune demande de dommage et intérêt ne pourra être adressée à la Ville de Brumath de la part d'un utilisateur en cas d'annulation de l'utilisation de l'équipement.

Le prêt de matériel **livré** (tables, bancs, coffrets électriques ou tout autre matériel mis à disposition des manifestations) à destination des associations sera facturé à hauteur du montant voté par délibération voté en Conseil Municipal. La mise à disposition de matériel est gratuite, si les associations viennent récupérer et ramener le matériel, avant et après, la manifestation directement au Centre Technique Municipal.

ARTICLE 18 APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application du règlement.

L'agent d'accueil ou le concierge est au cœur du dispositif, il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les utilisateurs. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès du public.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause, de manière immédiate et définitive, l'attribution ou le bénéfice d'une installation.

Toute dégradation sera imputée au responsable.



LES ÉQUIPEMENTS
ASSOCIATIFS ET
CULTURELS

CENTRE CULTUREL

29 rue André Malraux - Brumath

ARTICLE 01 HORAIRES

Les créneaux de mise à disposition de locaux dans le cadre des activités régulières des associations, de réunions professionnelles, s'étendent du lundi au vendredi de 8h00 à 22h30 et le samedi de 08h00 à 19h00. Les jours fériés le Centre Culturel reste fermé aux activités régulières.

Les durées de location s'entendent à la journée, de 8h00 à 22h30.

Les manifestations tardives peuvent être prolongées jusqu'à maximum 4h00 du matin sur demande auprès du Maire et uniquement le week-end. Dans le cadre de manifestations, le Centre Culturel peut être loué tous les jours, en fonction de ses disponibilités.

Le gestionnaire se réserve le droit de fixer les horaires des états des lieux d'entrée et de sortie.

ARTICLE 02 ORDRE PUBLIC

23

L'utilisateur de l'infrastructure veille à éviter les nuisances sonores pour les riverains. Il garantit l'ordre sur place, aux abords de la salle et sur les parkings. Il évite les cris et tout dispositif bruyant. Il s'assurera également qu'avant et après la manifestation aucun rassemblement pouvant créer un trouble à l'ordre public, ne se constituera aux abords de l'établissement avant l'arrivée et après le départ des convives, invités ou tout public. Sont formellement interdits :

- installer des bouteilles de gaz pour quelque utilisation que ce soit,
- tirer des feux d'artifice et pétards et utilisation de tout artifice à l'intérieur comme à l'extérieur de l'infrastructure,
- sortir et installer du mobilier (tables et chaises, ...) à l'extérieur de l'infrastructure,
- utiliser et consommer tous produits illicites,
- accès aux animaux quels qu'ils soient à l'intérieur des locaux sauf les animaux d'assistance,
- pénétrer dans l'établissement en tenue indécente,
- afficher en dehors des panneaux prévus à cet effet,
- installer des chapiteaux, barnums, ... aux abords de l'établissement, sur les parkings ou espaces verts sans autorisation communale,
- tout autre acte ou comportement répréhensible au regard de la loi,
- les objets trouvés doivent être remis à la Police Municipale de Brumath, qui se chargera de la restitution au propriétaire sur demande de celui-ci.

ARTICLE 03 STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits autour des espaces verts et sur les espaces verts du Centre Culturel.

Pour les personnes souhaitant déposer du matériel lourd et encombrant, la porte de déchargement donnant dans la cour du Centre Culturel sera priorisée pour décharger le matériel. Après la livraison ou le retrait du matériel, le véhicule devra immédiatement rejoindre une place de stationnement et ne pas stationner devant la porte de sortie ou devant le portail.

HÔTEL DE VILLE

4 rue Jacques Kablé - Brumath

ARTICLE 01 ACTIVITÉS

La salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville est louée selon sa disponibilité, pour l'organisation de concerts, de réunions publiques, La Ville de Brumath pourra au cas par cas accepter des dérogations pour autoriser la restauration dans cette salle lors de l'organisation de manifestations.

La Ville de Brumath reste prioritaire dans l'affectation de cette salle présente dans un bâtiment administratif.

Aucune activité régulière associative ne pourra se tenir dans les locaux de l'Hôtel de Ville, ni dans la salle des Fêtes.

ARTICLE 02 HORAIRES

La tenue de manifestations se fera en dehors des horaires d'accueil du public.

L'Hôtel de Ville est fermé au public les jours fériés.

Le gestionnaire se réserve le droit de fixer les horaires des états des lieux d'entrée et de sortie.

ARTICLE 03 STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules non essentiels au bon fonctionnement des services administratifs et techniques de la Ville de Brumath ou de la Communauté d'Agglomération de Haguenau sont interdits dans la cour de l'Hôtel de Ville durant les horaires d'ouverture au public.

Durant une manifestation en dehors des horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville, l'accès au parking intérieur devra faire l'objet d'une demande adressée au Maire lors de la demande de réservation de la salle.

Pour les personnes souhaitant déposer du matériel lourd et encombrant, la porte de sortie arrière donnant dans la cour de l'Hôtel de Ville sera priorisée pour décharger le matériel. Après la livraison ou le retrait du matériel, le véhicule devra immédiatement libérer le passage et ne pas gêner les autres utilisateurs de l'établissement.

MAISONS DES ASSOCIATIONS

1 place du Marché – Brumath

ARTICLE 01 HORAIRES

Les créneaux de mise à disposition de locaux dans le cadre des activités régulières des associations s'étendent du lundi au vendredi de 8h00 à 22h30 et le samedi de 08h00 à 17h00.

Le dimanche et les jours fériés la Maison des Associations reste fermée aux activités (sauf dérogation accordée par la Ville de Brumath).

ARTICLE 02 STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules non essentiels au bon fonctionnement des services administratifs et techniques de la Ville de Brumath ou de la Communauté d'Agglomération de Haguenau sont interdits dans la cour de l'Hôtel de Ville durant les horaires d'ouverture au public.

25

Durant une manifestation en dehors des horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville, l'accès au parking intérieur devra faire l'objet d'une demande adressée au Maire lors de la demande de réservation de la salle.

MAISON DES ŒUVRES

2 petite rue de l'Église - Brumath

ARTICLE 01 UTILISATEURS

La priorité de réservation de salle est donnée à la Paroisse Catholique de Brumath, propriétaire du bâtiment et en ayant confié la gestion à la Ville de Brumath par bail emphytéotique.

Suivent, les associations brumathoises puis les associations extérieures pour la mise à disposition de locaux dans le cadre de l'organisation de manifestations ponctuelles ou de l'utilisation de créneaux répétés pour leur pratique associative.

ARTICLE 02 HORAIRES

Les créneaux de mise à disposition de locaux dans le cadre des activités régulières des associations s'étendent du lundi au vendredi de 8h00 à 22h30 et le samedi de 08h00 à 22h00. Le dimanche et les jours fériés la Maison des Œuvres reste fermée aux activités régulières.

Dans le cadre de manifestation, la Maison des Œuvres peut être louée tous les jours, sauf jours fériés en fonction de ses disponibilités.

Les durées de location s'entendent à la journée, de 8h00 à 22h30. Les manifestations tardives peuvent être prolongées jusqu'à maximum 1h30 du matin uniquement le week-end sur demande écrite adressée auprès du Maire lors de la demande de réservation de l'équipement.

Le gestionnaire se réserve le droit de fixer les horaires des états des lieux d'entrée et de sortie.

ARTICLE 03 STATIONNEMENT

L'utilisateur veillera à ne pas gêner le stationnement et l'arrêt des véhicules à proximité de la Maison des Œuvres et notamment à ce que le public, les invités, participants, ne gênent pas l'accès aux garages avoisinant l'infrastructure mais également à ne pas gêner la circulation autour de l'église.

PATIO DES ASSOCIATIONS

7 rue Jacques Kablé – Brumath

ARTICLE 01 HORAIRES

Les créneaux de mise à disposition de locaux dans le cadre des activités régulières des associations s'étendent du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00 et le samedi de 08h00 à 19h00. Le dimanche et les jours fériés le Patio des Associations reste fermé aux activités.

Dans le cadre de manifestation, le Patio des Associations peut être loué tous les jours, y compris les jours fériés en fonction de ses disponibilités dans le cadre de l'utilisation de la salle « la Fibule » sous réserve que celle-ci fasse l'objet d'un gardiennage de la part de l'utilisateur. La Ville de Brumath n'assure pas les missions de gardiennage d'exposition ni même de sécurisation des œuvres d'art présentées dans la salle « la Fibule » lors d'expositions.

Les durées de location s'entendent à la journée, de 8h00 à 22h00.

Les manifestations tardives peuvent être prolongées jusqu'à maximum 1h30 du matin sur demande auprès du Maire uniquement le week-end.

Le gestionnaire se réserve le droit de fixer les horaires des états des lieux d'entrée et de sortie.

ARTICLE 02 STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules (sauf d'urgence) sont interdits autour des espaces verts et sur le parvis de la cour du Château, sauf dérogation. La demande de stationnement dans la cour du Château, dans le cadre d'une exposition, concert, ..., devra être adressée par écrit au Maire au moins 3 mois avant l'évènement, avec la demande de réservation de l'équipement.



LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

COMPLEXE SPORTIF RÉMY HUCKEL

Rue du Stade – Brumath



31

ARTICLE 01 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Le Complexe sportif accueille tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande à la Ville de Brumath.

Ces terrains de grands jeux doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'usagers qui partageront l'équipement.

L'ensemble du complexe est strictement interdit à tout animal.

ARTICLE 02 TENUE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouses, terrains synthétiques, pistes d'athlétisme). Il est interdit d'utiliser des crampons sur les pistes d'athlétisme.

Elles sont accessibles aux chaussures type « running » ou aux chaussures d'athlétisme munies de pointes.

ARTICLE 03 ANNULATION DE COMPÉTITIONS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives seront interrompues ou reportées afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité municipale, des fédérations sportives ou des juges ou arbitres le jour de la compétition.

En cas de forfait de l'équipe visiteurs, les terrains ne pourront être conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical.

ARTICLE 04 HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène, environnementales et de respect des utilisateurs et du travail des agents municipaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et tribunes.

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, il est tenu d'en informer les services de la Ville de Brumath au 03 88 51 02 04.

Le complexe sportif est un espace non-fumeur.

ARTICLE 05 VESTIAIRES – CLUSE HOUSE

Les vestiaires sont les seuls lieux appropriés pour se changer.

Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires. La Ville de Brumath décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation des biens personnels.

L'utilisation du club-house est uniquement destinée aux moments de convivialité de l'association. Il ne pourra en aucun cas donner lieu à une location à des membres de l'associations, personnes (morales ou physiques) extérieures ou toute personnes tierces dans le cadre de manifestation ou de fête privée.

32

ARTICLE 06 CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte du Complexe sportif Rémy HUCKEL.

La circulation de tout véhicule est interdite (cycles, skate, roller, trottinette, véhicules à moteur, véhicules électriques, segway, gyropodes, ...), sauf livraisons, véhicules de secours et véhicules d'intervention des services techniques et espaces verts de la Ville de Brumath.

ARTICLE 07 PUBLICITÉ

Tout dispositif publicitaire dans l'enceinte du complexe sportif Rémy HUCKEL sous quelque forme qu'il soit, devra être obligatoirement validé par la Ville de Brumath préalablement à son installation. Les banderoles, affiches publicitaires, panneaux, devront être uniformisés sous un seul et unique modèle de présentation, à savoir des banderoles plastifiées souples amovibles qui seront placées sous les mains courantes des installations sportives lors des manifestations et retirées par la suite.

La publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool, du tabac, à caractère sexuel, ou tout caractère illégal ou contraire à l'ordre moral sont totalement interdits.

ARTICLE 08 PARCOURS SPORTIF AVEC AGRÈS

ARTICLE 09 – 01 CONDITIONS D'ACCÈS

Cet équipement est ouvert à tous et libres d'accès aux horaires suivants :

Horaires d'été (1^{er} avril au 31 octobre) : 8h00 à 20h00

Horaires d'hiver (1^{er} novembre au 31 mars) : 9h00 à 17h00

Les horaires et conditions d'utilisation sont affichés à l'entrée du site.

La Ville de Brumath se réserve le droit de fermer à tout moment l'accès à ces infrastructures en cas de risque immédiat ou différé pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers.

ARTICLE 09 – 02 MESURES GÉNÉRALES

Les chaussures à pointes ou à crampons sont interdites.

Les agrès doivent être utilisés conformément à leur destination et à aux consignes d'utilisation affichées.

ARTICLE 10 ESPACE D'ATHLÉTISME HUBERT STEINMETZ

ARTICLE 10 – 01 CONDITIONS D'ACCÈS

Cet équipement est réservé aux seuls membres d'associations ou organismes autorisés à utiliser l'espace d'athlétisme dans le cadre d'une convention conclue avec la Ville de Brumath.

La Ville de Brumath se réserve le droit de fermer à tout moment l'accès à ces infrastructures en cas de risque immédiat ou différé pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 – 02 MESURES GÉNÉRALES

Ne peuvent pénétrer sur les pistes que les personnes équipées de chaussures de sport propres et adaptées.

La taille des pointes est de maximum 6 mm sur l'anneau et de 9mm sur les aires de lancer (javelot, poids, marteau) et les aires de saut en hauteur.

33

Afin de préserver les 2 premiers couloirs, les entraînements devront respecter les règles suivantes :

- Entraînement de sprint inférieur à 100m : utilisation des couloirs 5 à 8 ;
- Entraînement de sprint long entre 100m et 400m : utilisation des couloirs 2 et 4 ;
- Entraînement demi-fond, plus de 400m : utilisation des couloirs 1 et suivants ;
- Séries de fractionnés demi-fond inférieures à 400m, sans pointes : utilisation des couloirs 1 et suivants ;
- Entraînement en sprint et préparation physique générale (lattes, haies, ...) : utilisation de la ligne droite opposée à la ligne droite d'arrivée.

L'accès au terrain de football central ne pourra se faire qu'en utilisant un tapis destiné à traverser l'anneau d'athlétisme. Si l'anneau est occupé, rendant ainsi impossible la pose du tapis, les personnes accédant au terrain de foot devront s'équiper de chaussures de sport propres avant de traverser la piste, à l'aller comme au retour.

Les spectateurs resteront dans tous les cas à l'extérieur des mains courantes.

ARTICLE 11 TERRAINS DE FOOTBALL

ARTICLE 11 – 01 CONDITIONS D'ACCÈS

Les terrains sont réservés aux seuls membres d'associations ou organismes autorisés à les utiliser dans le cadre d'une convention conclue avec la Ville de Brumath.

La Ville de Brumath se réserve le droit de fermer à tout moment l'accès à ces infrastructures en cas de risque immédiat ou différé pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers.

CENTRE OMNISPORT

27a rue André Malraux

ARTICLE 01 UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux associations brumathoises, aux groupes scolaires, périscolaires et au Collège de Brumath.

Le personnel de la Ville de Brumath et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pourra se rendre dans les salles spécialisées de musculation et haltérophilie, sur autorisation de la Ville de Brumath, dans le cadre de la pratique sportive de loisirs les mardis et jeudis de 12h00 à 14h00. Aucune responsabilité de la Ville ne pourra être retenue en cas de chutes, blessures ou tout autre incident découlant de l'utilisation des agrès sportifs. Les agents municipaux ne sont pas autorisés à faire intervenir des personnes tierces dans cette infrastructure dans le cadre de la pratique sportive de loisirs.

ARTICLE 02 TENUE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée. Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements de salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée.

34

ARTICLE 03 SÉCURITÉ

Il est interdit de se suspendre à toute installation (buts, paniers de basket, poteaux, rambardes, ...) pour des raisons de sécurité mais également de respect du matériel.

La manipulation du matériel est placée sous la responsabilité des encadrants. Les mineurs ne sont pas autorisés à manipuler, déplacer le matériel (notamment la descente et la remontée des panneaux actionnés électriquement).

ARTICLE 04 BALLONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons non agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans les salles du Centre Omnisport.

ARTICLE 05 RÉSINE

Par arrêté municipal du 22 janvier 2016, l'utilisation de la résine pour les pratiques sportives et les compétitions est interdite dans l'ensemble des infrastructures sportives de la Ville de Brumath. **Voir annexe 2.**

ARTICLE 06 HORAIRES

Les créneaux de mise à disposition de locaux dans le cadre des activités régulières des associations, s'étendent du lundi au vendredi de 8h00 à 23h00 et le samedi de 08h00 à 20h00, le dimanche de 09h00 à 12h00. Les jours fériés le Centre Omnisport reste fermé aux activités régulières.

Dans le cadre de manifestations sportives et compétitions, le Centre Omnisport peut être loué les jours fériés ou sur des périodes horaires plus amples que celles allouées pour les activités régulières, en fonction des disponibilités, sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire. Le site sera impérativement fermé à 1h30.

COURTS DE TENNIS

Route de Bilwisheim - Brumath

ARTICLE 01 UTILISATION

Les courts de tennis sont mis à disposition permanente et partagée entre les associations de Tennis ayant signé une convention de mise à disposition des équipements avec la Ville de Brumath et leurs membres munis de leur carte.

L'association s'engage à respecter la convention signée le 12 novembre 2016 entre la Ville et l'association « Tennis Club de Brumath » pour les modalités d'utilisation du site ainsi que le règlement intérieur du tennis club de Brumath. **Voir annexe 3.**

Des invitations sont possibles sous certaines conditions. Sur le court de tennis il doit y avoir au moins un adhérent pour un invité. Ce dernier doit être pourvu d'une licence fédérale journalière (FSGT, FFT, UFOLEP, ...) délivrée par l'une des sections tennis de la Ville de Brumath.

La réservation ne peut se faire que par l'un des adhérents qui jouera sur le court réservé.

35

ARTICLE 02 LOCAUX

L'utilisation du club-house est uniquement destinée aux moments de convivialité de l'association. Il ne pourra en aucun cas donner lieu à une location à des membres de l'associations, personnes (morales ou physiques) extérieures ou toute personnes tierces dans le cadre de manifestation ou de fête privée.

ARTICLE 03 SÉCURITÉ ET RESPECT DU LIEU

Pour des raisons de sécurité et de respect, il est proscrit :

- d'être torse nu et de se dévêtir sur les courts de tennis (les joueurs doivent se changer uniquement dans les vestiaires) ;
- de fixer un objet quelconque au sol, aux murs ou aux cloisons ;
- de fumer dans l'enceinte des courts extérieurs et couverts, y compris dans les salles de réunions, club-house et vestiaires ;
- de pénétrer avec des vélos, vélomoteurs ou tout autre engin sur les courts couverts et extérieurs ;
- de faire entrer des animaux dans l'enceinte des courts intérieurs et extérieurs, sauf pour des animaux d'assistance.

GYMNASE MUNICIPAL

Rue du Collège - Brumath

ARTICLE 01 UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux associations brumathoises, aux groupes scolaires et au collège de Brumath.

ARTICLE 02 TENUE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée. Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée.

ARTICLE 03 SÉCURITÉ

Il est interdit de se suspendre à toute installation (but, panier de basket, poteaux, rambarde, ...).

La manipulation du matériel est placée sous la responsabilité des encadrants. Les mineurs ne sont pas autorisés à manipuler ou déplacer le matériel (notamment la manipulation des panneaux actionnés électriquement).

ARTICLE 04 BALLONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons non agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés.

ARTICLE 05 RÉSINE

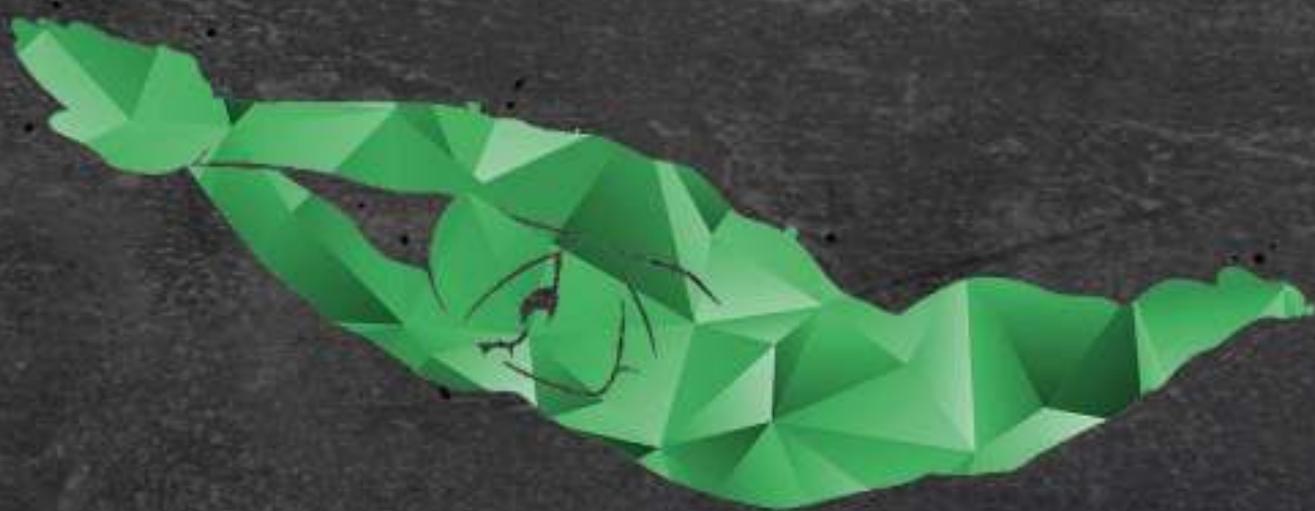
Par arrêté municipal du 22 janvier 2016, l'utilisation de la résine pour les pratiques sportives ou les compétitions est interdite dans l'ensemble des infrastructures sportives de la Ville de Brumath. **Voir annexe 2**

ARTICLE 06 HORAIRES

Les créneaux de mise à disposition de locaux dans le cadre des activités régulières des associations, s'étendent du lundi au vendredi de 17h00 à 22h30 sauf le mercredi de 15h00 à 22h30, le samedi de 08h00 à 20h00, le dimanche de 08h00 à 21h00 (hors périodes de congés scolaires). Les jours fériés le Gymnase Municipal reste fermé aux activités régulières.

La priorité est donnée au Collège de Brumath du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, le mercredi de 8h00 à 15h00 pour le terrain multisports et le dojo du Gymnase Municipal (hors périodes de congés scolaires).

Dans le cadre de manifestations sportives ou compétitions, le Gymnase Municipal peut être loué sur des jours fériés ou sur des périodes horaires plus amples que celles allouées pour les activités régulières, en fonction des disponibilités, sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire. Le site sera impérativement fermé à 1h30.



LES ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR

CENTRE OMNISPORT

27a rue André Malraux - Brumath

ARTICLE 01 TERRAIN DE JEUX DU CENTRE OMNISPORT

L'accès et l'utilisation du terrain de jeux du centre omnisport sont régis par l'arrêté municipal n°74/2021 du 25 mars 2021 portant réglementation de l'utilisation du terrain de jeux du centre omnisport, figurant en **annexe 4**.

ARTICLE 02 NUISANCES

Afin de ne pas gêner le voisinage à proximité directe de l'infrastructure, il est demandé à chaque utilisateur de ne pas crier ou diffuser de musique lors de l'utilisation du terrain de basket.

Tout engin à moteur est totalement interdit sur le site, sauf dérogation accordée par la Ville de Brumath pour la réalisation de travaux ou d'entretien.

ARTICLE 03 HORAIRES

39

Les horaires d'accès au terrain extérieur sont les suivants :

Horaires d'été : 01/04 au 30/09 : de 09h00h à 20h00

Horaires d'hiver : du 01/10 au 31/03 : de 09h00 à 17h00

COMPLEXE SPORTIF RÉMY HUCKEL

Rue du Stade - Brumath

ARTICLE 01 AIRE MULTI GLISSE « PUMP TRACK »

L'accès et l'utilisation de l'aire multi glisse « Pump track » sont régis par l'arrêté municipal n° 72/2021 du 25 mars 2021 portant réglementation de l'utilisation de l'aire multi glisse située rue du Stade à Brumath figurant en **annexe 5**.

Les horaires d'ouverture au public de l'aire de Pump Track sont :

Horaires de printemps : 16/02 au 31/03 de 09h00 à 18h30

Horaires d'été : 01/04 au 15/09 de 09h00 à 20h30

Horaires d'automne : 16/09 au 31/10 de 09h00 à 18h30

Horaires d'hiver : 01/11 au 15/02 de 09h00 à 17h00

ARTICLE 02 « CITY STADE » TERRAIN DE FOOT ET TERRAIN DE BASKET

L'accès et l'utilisation du « City Stade » sont régis par l'arrêté municipal n° 73/2021 du 25 mars 2021 portant réglementation de l'utilisation du City stade situé rue du Stade à Brumath figurant **en annexe 6**.

Les horaires d'ouverture au public de l'aire de Pump Track sont :

Horaires de printemps : 16/02 au 31/03 de 09h00 à 18h30
Horaires d'été : 01/04 au 15/09 de 09h00 à 20h30
Horaires d'automne : 16/09 au 31/10 de 09h00 à 18h30
Horaires d'hiver : 01/11 au 15/02 de 09h00 à 17h00

PLAN D'EAU DE LA HARDT

Rue du Plan d'eau - Brumath

ARTICLE 01 UTILISATION DU SITE

L'accès et l'utilisation du plan d'eau de Brumath sont régis par l'arrêté municipal n° 127/2019 du 20 juin 2019 portant réglementation de l'utilisation par le public du plan d'eau de la Hardt, de ses espaces et activités figurant en **annexe 7**.

ARTICLE 02 DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) est mis en place chaque année et affiché au poste de secours.

ARTICLE 03 CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules motorisés ne sont pas autorisés à circuler sur les espaces verts à l'arrière de la plage, sur la plage, sauf dérogation. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence en intervention.

ARTICLE 04 DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs d'accès au plan d'eau de la Hardt pour la saison estivale, l'organisation de manifestation tout au long de l'année, font l'objet d'une délibération des tarifs votée en Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 05 MANIFESTATIONS

Du dernier week-end de juin jusqu'au premier week-end de septembre, le site du plan d'eau ne pourra accueillir que des manifestations organisées par la Ville de Brumath et ou n'ayant aucun impact sur les autres activités estivales du site.

STAND DE TIR A L'ARC

Plan d'eau - Brumath

ARTICLE 01 UTILISATION DU SITE

L'accès et l'utilisation du stand de tir à l'arc situé au plan d'eau de la Hardt est régie par la convention signée entre la Ville de Brumath et l'association du Foyer Club des Jeunes du Zornthal en date du 14 mai 2019 figurant en **annexe 8**.

STAND DE TIR

Route de Bilwisheim - Brumath

ARTICLE 01 UTILISATION DU SITE

L'accès et l'utilisation du stand de tir situé rue de Bilwisheim à Brumath est régie par la convention signée entre la Ville de Brumath et l'association Société de Tir de Brumath en date du 12 juin 1975, modifiée par avenant du 30 novembre 1987, figurants en **annexe 9**.

ARTICLE 02 PROPRIÉTÉ DU SITE

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter à chaque utilisateur, la propriété du site, à ramasser tous les déchets mais également toutes les douilles présentes sur le site, au sol et à l'extérieur.

TERRAINS DE PÉTANQUE

29 rue André Malraux - Brumath

ARTICLE 01 UTILISATION DU SITE

L'accès et l'utilisation des terrains de pétanque situé à l'arrière du Centre Culturel - rue André Malraux, sont régies par la convention signée entre la Ville de Brumath et l'association du Pétanque Club de Brumath en date du 18 septembre 2018 figurant en **annexe 10**.

LES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

La notion d'installation ouverte au public (IOP) vient compléter celle d'ERP afin de désigner, en règle générale, des espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité incendie, doivent être rendus accessibles. Il n'existe aucune définition réglementaire des IOP du fait de la grande variété des installations concernées.

On peut considérer comme des Installations Ouvertes au Public :

- Les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières ;
- Les aménagements permanents et non rattachés à un ERP (circulations principales des jardins publics, parties non flottantes des ports de plaisance...);
- Les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- Les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique.

ARTICLE 01 APPLICATION GÉNÉRALE

45

L'arrêté municipal n°92/2011 en date du 22/09/2011, porte interdiction de la présence de bouteilles d'alcool en verre lors d'animations sur la voie publique, dans les établissements de plein air, les aires de jeux, les terrains de sport, les parcs et jardins de la Ville. – **annexe 12.**

L'utilisation des parcs et jardins de la Ville de Brumath est régie par l'arrêté municipal n°216/2014 du 24 octobre 2014 – **annexe 11.**

ARTICLE 02 AIRES DE JEUX

L'accès et l'utilisation des aires de jeux suivantes :

- aire de jeux rue André Malraux – rue Prosper Mérimée (arrière du Centre Culturel),
- aire de jeux située rue des Chênes,
- aire de jeux de la rue du Général Duport,
- aire de jeux du Hanau de Lichtenberg,
- aire de jeux rue Paul Cézanne,

et de toutes les aires de jeux qui viendraient à être créées sont régis l'arrêté municipal n°71/2021 du 25 mars 2021 portant réglementation des aires de jeux figurant en **annexe 13.**

Les horaires d'ouverture au public des aires de jeux sont :

Horaires d'été : 01/04 au 30/09 : 09h00 à 20h00

Horaires d'hiver : 01/10 au 31/03 : 09h00 à 18h00

ARTICLE 07 ABLFUSS

La baignade dans le cours d'eau de l'Abfluss situé rue du Moulin Goepf est interdite par arrêté municipal n°109/2012 en date du 27/07/2012. – **annexe 14.**

ARTICLE 08 SENTIER FORESTIER D'ICI ET D'AILLEURS

Route de Bilwisheim, parking du Breiderweg - 67170 Brumath

ARTICLE 09 JARDIN DU TILLEUIL

L'accès et l'utilisation du Jardin du Tilleul sont régis par l'arrêté municipal n° 75/2021 du 25 mars 2021 portant réglementation de l'utilisation du parc du Tilleul, figurant en **annexe 15**.

ARTICLE 10 ARBORETUM

Route de Bilwisheim, arrière tennis club – 67170 Brumath

TABLEAU DES ANNEXES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS

VILLE DE BRUMATH

| ANNEXE | PORTÉE | PROVENANCE | DATE |
|-----------------|--|---|--|
| Annexe 1 | Catégories des Etablissements Recevant du Public | Code de la Construction et de l'Habitation | Codifié par décret du 31 mai 1978 modifié par décret du 21 août 2019 |
| | Classification des Etablissements Recevant du Public | Règlement intérieur de sécurité | Arrêté du 25 juin 1980 modifié par arrêté du 13 janvier 2004 |
| Annexe 2 | Arrêté portant interdiction d'utilisation résine dans salles sportives de la Ville de Brumath | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°23/2016 en date du 22 janvier 2016 |
| Annexe 3 | Convention de mise à disposition de locaux à destination d'une association – Tennis Club de Brumath | Ville de Brumath pour l'association Tennis Club de Brumath | Convention en date du 12 novembre 2016 |
| Annexe 4 | Arrêté portant réglementation d'utilisation du terrain extérieur du Centre Omnisport | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°74/2021 en date du 25 mars 2021 |
| Annexe 5 | Arrêté portant réglementation d'utilisation de l'aire de glisse pump track | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°72/2021 en date du 25 mars 2021 |
| Annexe 6 | Arrêté portant réglementation d'utilisation du terrain de football et basket – city stade | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°73/2021 en date du 25 mars 2021 |
| Annexe 7 | Arrêté portant réglementation d'utilisation par le public du plan d'eau de la Hardt, de ses espaces et activités | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°127/2019 en date du 20 juin 2019 |
| Annexe 8 | Convention de mise à disposition de locaux à destination d'une association – Tir à l'arc | Ville de Brumath pour l'association Foyer Club des Jeunes du Zornthal | Convention en date du 14 mai 2019 |

| | | | |
|------------------|--|---|--|
| Annexe 9 | Convention de mise à disposition de site à destination d'une association – Société de Tir de Brumath | Ville de Brumath pour l'association Société de Tir de Brumath | Convention en date du 12 juin 1975, modifiée par avenant en date du 30 novembre 1987 |
| Annexe 10 | Convention de mise à disposition de site à destination d'une association – Pétanque Club de Brumath | Ville de Brumath pour l'association Pétanque Club de Brumath | Convention en date du 18 septembre 2018 |
| Annexe 11 | Arrêté portant réglementation de l'utilisation des parcs et jardins de la Ville | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°92/2011 en date du 22 septembre 2011 |
| Annexe 12 | Arrêté portant réglementation du stationnement, des parcs et espaces verts | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°216/2014 en date du 24 octobre 2014 |
| Annexe 13 | Arrêté portant réglementation d'utilisation des aires de jeux | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°71/2021 en date du 25 mars 2021 |
| Annexe 14 | Arrêté municipal portant interdiction de la baignade dans l'Abfluss | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°109/2012 en date du 27 juillet 2012 |
| Annexe 15 | Arrêté municipal portant réglementation de l'utilisation du parc du Tilleul | Ville de Brumath | Arrêté municipal n°75/2021 en date du 25 mars 2021 |

ANNEXES

ANNEXE 1

Classification des Etablissements Recevant du Public - ERP

En vertu de l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) « **constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.**

Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Il existe plusieurs catégories et types d'établissements recevant du public (ERP). La notion d'ERP a été définie initialement pour les règles en matière de sécurité contre l'incendie.

Les règles en matière d'accessibilité diffèrent également selon les ERP.

Les catégories sont déterminées en fonction :

- De l'effectif du public, déterminé, selon les cas, d'après le nombre de places assises et la surface réservée au public ;
- L'effectif du personnel de l'établissement (n'occupant pas de locaux indépendants) sauf pour les établissements de 5ème catégorie.

| Catégorie d'établissement | Nombre de personnes |
|---------------------------|--|
| 1ère catégorie | Au-dessus de 1500 personnes |
| 2ème catégorie | De 701 à 1500 personnes |
| 3ème catégorie | De 301 à 700 personnes |
| 4ème catégorie | Moins de 300 personnes, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie |
| 5ème catégorie | Au-dessous de 300 personnes et dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation |

Ces valeurs correspondent au nombre maximal de personnes autorisées par les services départementaux d'incendie et de secours à être présentes en même temps dans l'établissement pour des raisons de sécurité incendie et d'évacuation. Le nombre maximal admissible de personnes est notamment lié à la superficie de l'établissement.

Les ERP sont également classés en plusieurs types selon la nature de leur exploitation.

| Type | Établissements situés dans un bâtiment | Type | Établissements spéciaux |
|------|--|------|----------------------------------|
| J | Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées | PA | Établissements de Plein Air |
| L | Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple | CTS | Chapiteaux, Tentes et Structures |
| M | Magasins de vente, centres commerciaux | SG | Structures gonflables |

| | | | |
|---|---|-----|---------------------------------|
| N | Restaurants et débits de boissons | PS | Parcs de stationnement couverts |
| O | Hôtels et pensions de famille | GA | Gares |
| P | Salles de danse et salles de jeux | OA | Hôtels-restaurants d'Altitude |
| R | Établissements d'enseignement, colonies de vacances | EF | Établissements Flottants |
| S | Bibliothèques, centres de documentation | REF | Refuges de montagne |
| T | Salles d'expositions | | |
| U | Établissements sanitaires | | |
| V | Établissements de culte | | |
| W | Administrations, banques, bureaux | | |
| X | Établissements sportifs couverts | | |
| Y | Musées | | |

ARRETE MUNICIPAL n° 23/2016

Le Maire de la Ville de Brumath

- ⇒ **VU** l'avis n°2015-001 du juin 2015 de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES),
- ⇒ **VU** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ **VU** les articles L 2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ **VU** l'article 88 du règlement général de la Fédération Française de Handball,
- ⇒ **CONSIDERANT** que l'usage de colles ou résines lors des compétitions sportives de handball ou des entraînements de cette discipline a une incidence directe sur les propriétés du revêtement des salles de sport par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cet usage,
- ⇒ **CONSIDERANT** que les résidus de colles et de résines ne peuvent pas être nettoyés immédiatement après l'utilisation de la salle et que leur présence est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des autres utilisateurs, en particulier les plus jeunes, en modifiant les caractéristiques de surface au sol de l'équipement et de ce fait, entrave la jouissance paisible de celui-ci pour les autres usagers,

ARRETE

Article 1er : L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite dans les installations sportives du gymnase et du centre omnisport de la commune de Brumath, pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements ou des compétitions sportives.

Article 2 : Tous les clubs utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

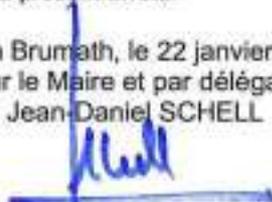
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Brumath dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Brumath.

Article 6 :

- La Direction Générale des Services de la Ville de BRUMATH
 - Le service de la Police Municipale de BRUMATH
 - Le service en charge des associations de la ville de BRUMATH
 - Le service en charge de l'entretien des bâtiments de la ville de BRUMATH
 - Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de BRUMATH
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brumath, le 22 janvier 2016
Pour le Maire et par délégation,
Jean-Daniel SCHELL


Adjoint au Maire chargé de la sécurité





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

Entre

La Ville de Brumath, dont le siège est fixé 4, rue Jacques Kablé à Brumath, représentée par Monsieur Etienne Wolf, Maire de ladite commune, agissant en vertu de la délibération du 14 avril 2014 lui accordant délégation de pouvoir, en vertu de l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour décider de la conclusion et du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, autorisant la signature de la convention, ci après dénommée « **la Ville** »,

d'une part,

et

L'Association Tennis Club de Brumath régie par les articles 21 à 79 – III du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau - volume VII n°390 représentée par son Président Pascal TARTEIX ci- après dénommée « **l'Association** »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association de permettre la pratique du tennis conforme à son objet statutaire,

Considérant que :

- L'initiation et l'entraînement de jeunes à la pratique du tennis
- L'éducation sportive,
- La pratique sportive du tennis :
 - « Loisir », c'est-à-dire l'accès aux installations en échange d'une cotisation,
 - « Compétition » dans le cadre des manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de Tennis, à laquelle l'association est affiliée.

présentent un intérêt public local

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de locaux communaux à l'Association

1.1. Destination :

Ces locaux permettent à l'Association d'exercer son objet social, soit la pratique du tennis

1.2. – Utilisateurs :

Seuls les membres de l'association ou les personnes participant à une compétition, activité ou manifestation organisée par elle sont autorisés à fréquenter les locaux,

1.3 Usages interdits :

Toute utilisation non conforme à l'objet social de l'association est interdite. La vente de boissons et de restauration est soumise à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de domicilier un fonds de commerce dans les locaux mis à disposition sous peine de résiliation immédiate et sans préavis de la mise à disposition.

Article 2 : Caractéristiques des locaux et des équipements mis à disposition :

2.1. Locaux mis à disposition :

- 2 courts extérieurs en dur
- 2 courts extérieurs en terre battue
- 3 courts couverts (2 en dur et 1 en moquette)
- 1 club House composé de 2 salles de réunion, 2 vestiaires et sanitaires

L'association communiquera à la Ville au début de chaque saisons le planning d'occupation des courts.

2.2. Mobilier et équipements :

La Ville de Brumath, propriétaire, met à disposition de l'Association des locaux selon les modalités définies au § 2,1 ci-dessus, ainsi que les sanitaires...

L'association est autorisée à apporter ses propres mobiliers et équipements, décrits sur la liste annexée, nécessaires à l'activité pratiquée.

Les installations de l'association doivent être compatibles avec les locaux mis à disposition et ne pas porter préjudice aux structures et équipements mise en place par la ville.

Pour les équipements spéciaux, un accord doit être trouvé entre la ville et l'association.

Il est précisé que toute tolérance d'usage des locaux de l'immeuble non visés par l'alinéa ci-dessus consenti à l'Association est de caractère précaire et non générateur de droits. L'association s'engage à libérer ces locaux, à la première injonction de la ville.

L'association est habilitée à procéder ou à faire procéder à des travaux de rénovation saisonniers, compte tenu notamment des caractéristiques des courts en terre battue, en accord avec la municipalité.

Article 3 – Durée :

La présente convention prend **effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 1 an et sera reconduite tacitement d'année en année sur une période maximale de 12 ans.**

La présente convention est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 4 – Conditions générales :

4.1. – L'Association prend les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux (et les connaître parfaitement pour en être déjà l'occupant); elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.2. – Elle s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini au § 1.1. ci-dessus.

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'Association et de l'immeuble; elle ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.

4.3. – L'Association s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille, en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation anormale.

Elle s'engage à réduire au maximum les coûts liés à l'utilisation, en veillant à l'extinction des feux, à fermer les fenêtres et baisser le chauffage par exemple.

Elle s'engage à informer immédiatement la Ville de Brumath - propriétaire - de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.5. - L'Association est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, sans que la ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.6. - L'Association a mis en place un règlement intérieur d'utilisation des locaux, annexé à la présente convention, communiqué à l'ensemble des membres par affichage et sur son site internet.

Elle s'engage à le respecter et le faire respecter par ses adhérents.

Elle s'engage également à respecter les consignes de sécurité et les directives d'utilisation qui lui seront données par toute personne habilitée par la Ville.

4.7. - Dans le cas d'une non-occupation répétée des installations, ces derniers peuvent être récupérés par la Ville et être attribués à un autre demandeur.

Article 5 – Gardiennage, entretien, clefs :

5.1. - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Association s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des personnes, à informer la Ville de tout incident survenu.

5.2. - L'entretien des locaux et abords extérieurs est assuré par les agents de la Ville pour l'ensemble du site. L'association participe à l'entretien des locaux, en concertation et collaboration avec les services municipaux, par des actions collectives type « Ochetrputz » ou périodiques (notamment démaillage des terrains...).

5.3. - Les réparations, renouvellements, rafraîchissements, extensions, et tous travaux touchant à la structure seront assurés par la ville.

Les actions citées à l'alinéa précédent seront organisées et planifiées de concert entre la Ville et l'Association.

L'association supportera les désagréments et impossibilités d'utilisation qui en découlent sans dédommagement aucun.

Si l'usage des locaux est impossible durant une période prolongée, la ville cherchera une solution de remplacement sans pouvoir garantir les mêmes conditions de place et d'équipement que pour la présente mise à disposition.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation des biens mis à disposition :

La ville se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation des locaux autant de fois que nécessaire. L'association ne fera pas obstacle aux visites des lieux par toute personne habilitée par la ville (élu, agent mandaté, personnel d'entretien).

Article 7 – Dispositions financières :

7.1. - La mise à disposition des locaux désignés au § 2.1. est consentie à titre gratuit par la ville.

7.2. - La ville supportera l'ensemble des charges locatives des locaux visés au § 2.1. (Chauffage, eau, redevance d'ordures ménagères, impôts locaux...).

Article 8 – Contrepartie en matière de communication :

L'association s'engage à faire mention du soutien de la ville sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 9 – Besoins occasionnels des locaux :

9.1. La ville se réserve la possibilité d'utiliser les locaux, ou de les mettre à disposition pour d'autres manifestations sous réserve :

- d'en informer l'association avec un préavis de 1 mois sauf cas de force majeure
- de la compatibilité de l'activité ou de la manifestation avec les équipements et mobiliers installés par l'association,
- de la compatibilité de l'activité ou de la manifestation avec les compétitions organisées sous l'égide de la Fédération Française de Tennis à laquelle l'association est affiliée, et dont elle est tenue de respecter les conditions et règles,
- de dégager la responsabilité de l'association durant la période considérée

9.2. L'association est autorisée à mettre les locaux à disposition de collectivités (liste non limitative) comme les écoles, le collège, l'EPSAN, ou des sections tennis corporatives d'entreprise pour la pratique exclusive du tennis, sous réserve d'un accord express de la Ville.

Une convention écrite, conclue avec la partie concernée, à l'initiative de l'association, fixe les modalités de la mise à disposition, et notamment le respect des dispositions de la présente convention.

La convention est archivée par l'association. Une copie est adressée à la Ville.

Article 10 – Responsabilité – assurance :

10.1. - La Ville assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

10.2. - L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels, à l'égard de ses membres et des tiers, y compris le propriétaire, pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition.

10.3. - L'Association s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance, puis tous les ans, et pour toute la durée de l'occupation des locaux.

10.4. - Il est convenu d'une façon expresse entre l'Association et la ville, que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols ou dégradations dont l'Association pourrait être victime dans les locaux mis à sa disposition.

Article 11 – Résiliation de la convention :

11.1. - L'Association peut mettre un terme à la présente convention, pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

11.2. - La Ville peut mettre fin à la présente convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général tirés des nécessités de l'administration communale ou du fonctionnement des services, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 1 mois

11.3. - En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de troubles répétés à l'ordre public, la Ville pourra mettre l'Association en demeure de mettre fin aux agissements incriminés, par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse satisfaisante dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville, avec effet immédiat.

11.4. - La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

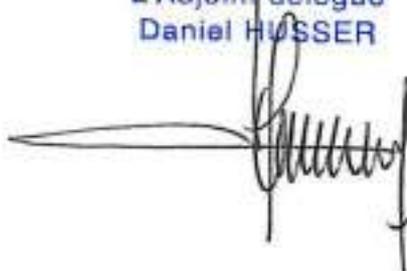
Article 12 – Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Brumath, le 12/11/2016.

Pour la Ville de Brumath
Le Maire
Etienne Wolf

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Daniel HUSSER



Pour le Tennis Club de Brumath
Le Président
Pascal TARTEIX





REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du Tennis Club de Brumath.

PREAMBULE :

L'association du Tennis Club de Brumath est une association de type « 1901 » à but non lucratif.

Elle est constituée de membres et représentée par un comité élu à l'occasion de son Assemblée Générale annuelle. Les Membres du Comité sont tous **BENEVOLES** et ne bénéficient d'aucune rémunération pour les tâches qu'ils accomplissent pour le Club.

A ce titre, il est demandé à l'ensemble des membres du Club de respecter le travail des membres du comité, de se conformer aux décisions prises par celui-ci et de se comporter comme faisant partie intégrante de l'association et non comme des consommateurs ou ayants droit.

Partie I : Règlement à l'usage des membres

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toute personne ayant la qualité de membre, ou le statut d'invité, ou de salarié de l'association.

Certaines dispositions du présent règlement s'appliquent également aux personnes qui fréquenteraient les installations en tant que spectateur, accompagnateur, parent d'enfants pratiquants, etc...

Article 1 : Qualité de membre :

Sont considérés comme membres de l'association Tennis Club de Brumath (TC Brumath) les personnes à jour de cotisation et / ou de licence Fédération Française de Tennis sous numéro du club 01 67 0070, selon les modalités définies par le comité du TC Brumath.

Les salariés du Tennis Club sont également considérés comme membres de l'association et soumis au respect des dispositions de la présente partie I.

Les membres doivent également être titulaires d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du tennis (avec la mention supplémentaire « en compétition pour ceux qui participent aux rencontres de championnat par équipes ou au tournois internes homologués).

Tous les licenciés du TC Brumath, conformément aux statuts de la Fédération Française de Tennis bénéficient de l'assurance fédérale couvrant les risques individuels et collectifs encourus à l'occasion de la pratique de l'activité.



Article 2 : Accès aux installations du club :

2.1. L'accès aux installations s'effectue à l'aide des clefs remises à cet effet, chaque saison (du 1^{er} octobre au 30 septembre).

Chaque membre est responsable de la fermeture des installations occupées (courts et club-house), s'il est le dernier usager à les quitter.

2.2. La clé d'accès est prêtée contre caution et est obligatoirement restituée à la fin de chaque saison. Une nouvelle caution sera demandée en cas de perte ou de vol de la clé d'accès et le club décline toute responsabilité quant aux conséquences de ce fait.

2.3. L'accès aux installations est réservé :

- Aux membres à jour de cotisation.
- Aux invités des membres, obligatoirement en possession d'une licence FFT, dans la mesure où le règlement du prix de l'invitation aura été acquitté ou sera pris sur le quota restant sur le site Balle Jaune.
- Aux pratiquants dont l'accès est couvert par une convention (EPSAN, écoles, tennis corporatif même si ce sont des membres qui jouent etc...) signée par le président du TC Brumath,
- Aux enseignants salariés du TC Brumath,
- Aux pratiquants participant à des compétitions officielles.

3.3. L'accès aux courts est réservé aux pratiquants munis d'une tenue adaptée à la pratique du tennis, et notamment, sans que la liste soit limitative, des chaussures de tennis (pas de chaussure de jogging).

Il est par ailleurs interdit de jouer torse nu.

3.4. Toute autre activité que le tennis est interdite sur les courts sauf en cas de convention ou de dérogation adoptée par le comité du TC Brumath.

3.5. La présence d'animaux est formellement interdite sur les courts. Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du club.

3.6. Les membres du Comité ont vocation à pénétrer sur les courts pour régler tout litige

Article 4 : Réservation des courts :

4.1. L'utilisation des courts s'effectue après réservation, selon la procédure mise en place et communiquée à chaque inscription ou renouvellement de la qualité de membre (Site de réservation Balle Jaune)

Les personnes disposant d'accès en réservation collective sont strictement identifiées et utilisent ce droit d'accès conformément aux règles définies par le comité du TC Brumath (responsable sportif, capitaines d'équipes, salariés...)

4.2. Réservation des courts par le comité.

Dans le cas où des compétitions, tournois ou des cours collectifs sont organisés et autorisés par le Club, les courts pourront être réservés en priorité à cet effet. Les dates des manifestations seront affichées à l'avance au Club House.

Le Club est habilité, en cas de travaux ou de conditions inadaptées à la pratique du tennis (terrains inondés ou humides), à interdire l'accès des courts pour une durée déterminée sans



qu'aucun membre ne puisse s'estimer lésé et ne puisse réclamer un dédommagement quelconque

Article 5 : Maintien en état des installations :

5.1. Chaque usager autorisé à utiliser les installations du TC Brumath doit les maintenir en bon état.

Chaque usager est notamment tenu, sans que cette liste soit limitative, de :

- Passer le filet après avoir joué sur un terrain en terre battue.
- Balayer les lignes après avoir joué sur un terrain en terre battue.
- Déposer ses débris dans les poubelles prévues à cet effet.
- De changer de chaussures lors du passage de la Terre battue aux courts en dur ou en moquette.
- De laisser les sanitaires en bon état de propreté, et notamment, de ne pas rentrer dans les vestiaires avec des chaussures pleines de terre battue, des tapis étant disposés dans le club house à cet effet.

Chaque usager est invité à signaler toute dégradation à un membre du comité, dont les coordonnées sont affichées sur le panneau d'informations prévu à cet effet.

5.2. Arrosage automatique, chauffage des installations et de l'eau, éclairage des courts :

Le paramétrage et le contrôle du fonctionnement du dispositif d'arrosage, de chauffage ou de ventilation des installations, d'éclairage des courts est de la seule compétence du responsable technique ou d'une personne désignée par lui.

Il est strictement interdit à toute autre personne d'intervenir sur le fonctionnement de ces dispositifs.

Article 6 : Comportement :

6.1. Les personnes présentes sur les installations doivent en toutes circonstances adopter un comportement empreint de l'esprit sportif, à l'égard des installations et des pratiquants, spectateurs, etc...

6.2. Il est rappelé aux membres qu'ils n'ont pas à formuler, directement auprès des personnes concernées, de commentaires sur le travail des salariés, ou leur donner des ordres ou injonctions.

Cette faculté est strictement réservée au président du TC Brumath, ou à toute personne désignée par lui, en vertu du lien de subordination du salarié au représentant de l'association qui l'emploie.

6.3. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des installations couvertes et dans l'enceinte des courts extérieurs.

6.4. Sauf à l'occasion des manifestations organisées sous l'égide du club, il est interdit de pénétrer en état d'ébriété sur les installations du TC Brumath, et de consommer des boissons alcoolisées.



Article 7. : Ecole de tennis, école de compétition :

Les enfants inscrits dans les sessions d'enseignement sont sous la responsabilité de parents jusqu'au moment où l'éducateur les prend en charge. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'éducateur et reprendre leur enfant à l'heure exacte à l'issue du cours.

Les parents sont invités à ne pas être présents sur les courts lors des sessions d'enseignement. Ils doivent se conformer aux dispositions de l'article 6.2 du présent règlement. Ils peuvent suivre les cours du «club-house».

Les moniteurs ou éducateurs qui encadrent les séances se doivent :

- D'être ponctuels,
- D'être sobres, de ne pas fumer,
- De ne tenir aucun propos discriminant, raciste ou politique,
- D'avoir une tenue correcte et propice à la pratique du sport,
- D'animer les séances conformément aux principes et règles fédérales, ou non, encadrant la dispense de cours de tennis.

Article 8. Chartes :

Afin de rappeler aux membres les principes de fonctionnement des différentes animations proposées, des chartes annexées au présent règlement sont mises en place, affichées et concernent :

- Charte de l'école de tennis (annexe 1),
- Charte de l'école de compétition (annexe 2),
- Charte des entraînements d'équipes (annexe 3).

Le non respect de ces chartes peut, le cas échéant, déboucher sur l'exclusion, par le comité, en séance plénière, du bénéfice de ces animations à l'encontre du contrevenant.

Article 9. : Exclusions :

En cas de non-respect du règlement intérieur et en cas notamment d'agissements graves et répétés causés par un membre et constituant un trouble manifeste au bon fonctionnement du Club, le Comité se réserve le droit de décider, après avertissement, d'exclure temporairement ou définitivement ce membre, sans remboursement d'aucune sorte de la cotisation acquittée.

Article 9 : Contestation. Modification du règlement intérieur

En cas de contestation sur certains points imprécis du règlement intérieur, le Président du Club a tout pouvoir pour arbitrer la situation et prendre toute mesure à titre conservatoire en attendant que le Comité statue sur la question.

Le Comité se réserve le droit de modifier le présent règlement intérieur à tout moment et sans préavis. La modification éventuelle sera opposable aux membres dès son affichage.



Article 10. : Conditions Générales :

L'adhésion au club entraîne l'acceptation de toutes les clauses du présent règlement intérieur et des statuts.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradations dans l'enceinte des installations.

Les membres accompagnés d'enfants sont seuls responsables des accidents ou dommages que ceux-ci pourraient provoquer ou dont ils pourraient être victimes.

Les membres du Comité sont chargés notamment de faire appliquer le présent règlement. Ils peuvent à ce titre, exercer tous les contrôles de rigueur.

Le règlement intérieur est disponible en intégralité et dans sa version à jour sur le site Internet du club :

www.tcbrumath@fft.fr

Le règlement intérieur peut être discuté annuellement lors de l'assemblée générale et est affiché au club-house.

Les Tarifs à jour sont consultables au club House et sur **www.tcbrumath@fft.fr**



Partie II : Règlement à l'usage des salariés

Dispositions générales

Le présent règlement est entré en vigueur pour la première fois le **1^{er} novembre 2013**

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur est pris en application des articles L. 1311-1 et suivants du Code du travail.

Conformément aux dispositions législatives, il fixe :

- Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise.
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline applicable dans l'entreprise.
- Les règles générales relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral ou sexuel.
- Les procédures et sanctions disciplinaires ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés.
- Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés au rétablissement des conditions de travail protectrices de leur santé et de leur sécurité.

Il est complété, le cas échéant, par des notes de service portant prescriptions générales et permanentes dans les matières ci-dessus énumérées. Celles-ci seraient soumises aux mêmes consultations et aux mêmes formalités que le présent règlement.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salariés et alternants, sans restrictions, ni réserve.

Les personnes qui seraient mises à disposition par un prestataire ou effectuant un stage dans l'entreprise doivent s'y conformer en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Il concerne l'ensemble des locaux de l'entreprise : courts extérieurs et intérieurs, parkings, abords immédiats, au moment où les salariés sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'Employeur.

Hygiène et sécurité

Le personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ainsi que des prescriptions de la médecine du travail, le cas échéant.

Article 3 – Visite médicale

Les salariés devront se soumettre aux examens médicaux légalement obligatoires, prévus aux articles R. 4624-10 et suivants du Code du travail (visite d'embauche, visite annuelle, visite de reprise du travail, etc.).



Hygiène et sécurité

Article 4 – Prévention des accidents

La prévention des risques d'accidents et de maladies professionnelles est impérative dans l'entreprise. Elle exige, en particulier de chacun, le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'entreprise doivent être strictement respectées, sous peine de sanctions disciplinaires.

Des notes de service fixent les consignes, chaque fois qu'il y a lieu ; elles complètent, en tant que de besoin, les prescriptions définies ci-après, applicables dans tous les cas.

Les salariés ont, en outre, l'obligation de respecter toutes les consignes particulières qui leur sont données par le président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui pour l'exécution de leur travail et notamment les consignes de sécurité spécifiques à cette exécution.

Il appartient au président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui de compléter l'information des personnes sous sa subordination en ce qui concerne les consignes sécurité applicables à l'accomplissement des travaux qu'elles exécutent et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout membre du personnel est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels ou collectifs mis à disposition et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Il est rappelé à cet effet que la non - utilisation des éléments de prévention pour la protection constitue une faute pouvant donner lieu à une sanction, le cas échéant.

Les locaux doivent être tenus dans un état constant de rangement et de propreté par le personnel dans l'exécution de ses missions (cours individuels ou collectifs, entraînements...).

La prévention des risques d'accident impose l'obligation pour chaque membre du personnel de conserver en bon état les installations et équipements mis à sa disposition.

Des consignes générales pour le cas d'incendie sont affichées dans les locaux.

Tout membre du personnel est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer en cas de nécessité. Il devra participer aux exercices de sauvetage et d'évacuation qui seraient organisés dans l'établissement.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du Tennis Club de Brumath.

Chaque salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions lors de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Toute mauvaise exécution de cette obligation est constitutive d'une faute alors même que le salarié n'a pas reçu de délégation de pouvoirs, sous contrôle du juge pénal ou civil.



Article 5 – Situation dangereuse

Tout salarié qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou celle des autres devra avertir immédiatement le président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui. Le salarié devra donner toutes les informations concernant le danger estimé grave et imminent, il a la possibilité de porter l'inscription dans le registre du droit de retrait.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4131-3 du Code du travail, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se seraient retirés d'une situation de travail telle que celle visée ci-dessus.

Article 6 – Accidents

Tout accident, même léger, survenu au cours du travail, devra être porté à la connaissance du président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui immédiatement par le salarié ou tout témoin sauf cas de force majeure ou impossibilité absolue.

En cas d'accident de trajet, le président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui, doit en être averti.

Article 7 – Boisson alcoolisées et stupéfiants

7.1. Boissons alcoolisées

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées lors de l'exécution par le salarié des missions qui lui sont confiées, sur l'emprise du TC Brumath.

La consommation d'alcool (bière) est autorisée uniquement par les salariés à l'occasion des animations qui ponctuent la vie du TC Brumath, et auxquelles les salariés seraient associés, telles que, la liste n'étant pas limitative, les repas des équipes, les célébrations au sein du comité du TC Brumath, les « pots » à l'occasion de tournois internes, externes, rencontres de championnat « adulte »...

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise en état d'ébriété.

Le président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui pourra imposer un test de dépistage alcoolémique aux salariés, notamment amenés, dans le cadre de l'exécution de leur mission à encadrer des membres jeunes ou adultes du TC Brumath.

7.2. Stupéfiants

En raison de l'obligation faite à l'employeur d'assurer la sécurité dans l'entreprise, il est interdit d'introduire, de consommer ou de vendre des stupéfiants sur l'emprise du TC Brumath.

En cas de suspicion ou de faits avérés, l'employeur se réserve le droit de faire appel aux services de police ou gendarmerie pour faire cesser les agissements contraires à l'alinéa précédent.

Article 8 – Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des installations couvertes et dans l'enceinte des courts extérieurs.



Discipline générale

Article 9 – Discipline collective concernant la durée du travail et les horaires

Chaque salarié doit se trouver à son poste, en tenue de travail adaptée à l'exécution de sa mission, aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.
Le non-respect des horaires est passible de sanctions disciplinaires.

Article 10 – Discipline collective concernant la présence au travail

Pour éviter de perturber l'organisation du TC Brumath, tout salarié empêché de se présenter à son poste de travail doit, au plus tard dans les 24 heures, sauf en cas de force majeure, prévenir ou faire prévenir le président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui en précisant la cause de son absence et, en cas de maladie ou d'accident, lui faire parvenir un certificat médical dans un délai de 48 heures en indiquant la durée probable de l'absence. En cas de prolongation de l'arrêt de travail, dès qu'il en a connaissance, le salarié en avise le président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui dans les délais définis ci-dessus pour l'arrêt de travail.
A défaut et après mise en demeure, l'absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement.

Sauf cas de force majeure, l'absence exceptionnelle est subordonnée à l'autorisation préalable du président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui.

Article 11 – Discipline collective concernant l'accès à l'entreprise

Les salariés ont accès aux locaux du TC Brumath pour l'exécution de la prestation prévue dans leur contrat de travail, ou parce qu'ils sont associés aux manifestations organisées par le TC Brumath.

Les salariés du TC Brumath ne peuvent, sauf convention formalisée, utiliser les locaux et installations pour leur usage personnel.

Il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans les locaux et installations du TC Brumath des personnes étrangères à celle-ci sans autorisation préalable du président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui, sous réserve des droits propres aux représentants du personnel.

Il est interdit d'introduire des objets ou marchandises destinés à y être vendus, sauf accord préalable du président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui.



Article 12 – La discipline au travail

Les salariés sont placés sous l'autorité du président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui.

Ils doivent, par conséquent, se conformer aux instructions.

Tout salarié de l'entreprise est tenu de garder à l'extérieur du TC Brumath une discrétion absolue sur toutes les activités dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les salariés sont tenus de conserver en bon état, d'une façon générale, tous les matériels et installations confiés pour l'exécution du travail.

Chaque membre du personnel est tenu d'utiliser tout matériel qui lui est confié conformément à son objet.

En aucun cas, il ne doit être utilisé :

- Soit à des fins personnelles, sauf autorisation expresse président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui,
- Soit à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.

Lors de la cessation de son contrat de travail, tout salarié doit, avant de quitter l'établissement, restituer les clefs des installations, et, en général, tout matériel et documents en sa possession et appartenant au TC Brumath.

Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'entreprise, quels qu'ils soient, sans autorisation préalable du président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui.

Lorsque des vols renouvelés et rapprochés d'objets, de matériels, appartenant au TC Brumath, sont constatés, le président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui peut décider de faire procéder à la vérification des objets et effets emportés par le personnel, en présence d'un représentant du personnel et après avoir informé le salarié qu'il peut s'y opposer. Le refus du salarié peut entraîner le recours aux services de police judiciaire compétents.

Article 13 – Dispositifs mobiles de communication :

L'utilisation des téléphones portables, smartphones personnels est autorisée tant que cette utilisation ne détourne pas le salarié de l'exécution de sa mission, et notamment de la concentration requise pour animer les cours et entraînements.

De façon générale, les salariés éviteront des usages personnels dans le cadre de l'exécution de leurs missions, sauf cas de force majeure.

Article 14 – Utilisation du matériel informatique

L'utilisation des ressources informatiques, et notamment du poste en libre service (réservation des courts) est soumise au respect des règles en vigueur au sein de l'association.

La réservation éventuelle des courts par les salariés n'est possible que dans le cadre de l'exécution de leurs missions, ou par autorisation expresse président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui, pour les autres interventions (cours « privés »...).

L'utilisation de la connexion internet à des fins personnelles est strictement interdite.



Article 17 – Nature et échelle des sanctions

Tout manquement à la discipline ou à l'une quelconque des dispositions du règlement intérieur et plus généralement tout agissement d'un salarié considéré comme fautif, pourra en fonction de la gravité des fautes et/ou de leur répétition faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

- Sanctions du premier degré :
 - Observation écrite
- Sanctions du deuxième degré :
 - Avertissement écrit
 - Mise à pied disciplinaire (d'une durée maximale de 10 jours)
 - Mutation disciplinaire
 - Rétrogradation disciplinaire
- Sanctions du troisième degré :
 - Licenciement
 - Licenciement pour faute grave
 - Licenciement pour faute lourde

Cet ordre d'énumération ne lie pas le président du comité du TC Brumath ou toute personne du comité désignée par lui.

Constitue une infraction toute action constatée dont la nature trouble le bon ordre et la discipline, ou met en cause l'hygiène ou la sécurité collective dans l'entreprise, sauf exercice régulier du droit de grève.

Dispositions relatives aux harcèlements

Article 18 – Harcèlement sexuel

Conformément à l'article L. 1153-1 et s. du Code du travail, aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la faute grave, tout salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.



Article 19 – Harcèlement moral

Conformément à l'article L. 1152-1 du Code de travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé des agissements constitutifs de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire, est nul de plein droit.

En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la faute grave, tout salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

Dispositions relatives aux droits de la défense des salariés

Article 20 – Procédure disciplinaire

Aucun fait fautif ne peut être invoqué au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai.

Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

Conformément à l'article L.1332-1 du Code du travail, toute sanction disciplinaire notifiée comporte l'énonciation des griefs qui la motivent.

Toute sanction disciplinaire est précédée d'une convocation du salarié ; cette convocation doit mentionner son objet. Le salarié peut se faire assister d'un autre salarié de l'entreprise lors de l'entretien. L'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. En l'absence d'institution représentative du personnel, le salarié peut se faire assister par une personne extérieure à l'Entreprise choisie sur une liste arrêtée par le Préfet et tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'Inspection et dans chaque Mairie. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien ; elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Lorsque les agissements du salarié ont rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure prévue ci-dessus ait été observée.



Lorsque la sanction consiste en un licenciement, la procédure suivie est celle des articles L. 1232 et s. du Code du travail.

Informations générales

Article 21 – Institutions de prévoyance et retraite complémentaire

- ISICA AG2R La Mondiale (Prévoyance), 27 rue Montholon 75305 PARIS Cedex 09.
- REUNICA (Groupe MALAKOFF)

Article 22 – ASSEDIC

ASSEDIC Alsace 4, rue Schnokeloch 67000 STRASBOURG

Article 23 – Direction et Inspection du travail

D.D.T.E.F.P. 6, rue Gustave Adolphe Hirn 67000 STRASBOURG
Inspecteur du travail :

Entrée en vigueur et modifications du règlement

Article 24 – Formalités – Dépôt

Le présent règlement a été :

- Soumis pour avis aux membres du comité de l'association Tennis Club de Brumath
- Communiqué en deux exemplaires à l'inspecteur du travail
- Envoyé au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Saverne.
- Affiché dans les locaux de l'entreprise sur le panneau réservé à cet effet.

Il entrera en vigueur un mois plus tard, soit le 1^{er} décembre 2013.

Un exemplaire en est remis à chaque salarié, en particulier lors de son embauchage.

Article 25 – Modification

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent règlement sera soumis à la même procédure, conformément aux prescriptions de l'article L. 1321-4 du Code du travail.

Fait à Brumath, le
Pascal TARTEIX
Président du TC Brumath



Annexe 1 :

Charte de l'école de tennis

Votre enfant intègre l'école de tennis ou le mini – tennis. Pour cela, il doit avoir :

- une tenue sportive (chaussures de tennis indispensables : **pas de chaussures de jogging**)
- une raquette pour l'école de tennis (prêt de raquette au mini – tennis)
- un **certificat médical à la pratique du tennis** doit être remis **impérativement** lors du premier cours. La mention « pratique du tennis en compétition » doit figurer sur le certificat pour ceux qui font de la compétition. Une photocopie de ce certificat doit être conservée par l'adhérent (compétition).
- Une tenue de rechange, le cas échéant (possibilité d'utiliser vestiaires et douches)
- une petite bouteille d'eau pour s'hydrater.

L'assiduité et la ponctualité sont la règle : les éventuelles absences doivent être signalées

Au-delà des horaires de la séance, la responsabilité du club ne pourra être engagée.

Le jeune joueur doit avoir une attitude respectueuse des règles, des installations, des autres enfants.

Déroulement :

. Du (**date variable selon calendrier**) à la fin de la dernière semaine de juin de l'année suivante (période scolaire), cours d'une heure par semaine avec 6 enfants maxi / cours.

. Pas de cours durant les vacances scolaires.

. Possibilité de stages payants avec un éducateur BE 1 durant les petites vacances pour ceux qui souhaitent se perfectionner (1 h 30 / jour durant 5 jours)

. Fête de Noël de l'école de tennis.

. Tests de la raquette des poussins d'Alsace.

. Fête de l'école de tennis le dernier mercredi du mois de juin.

Tarifs : (voir montant sur les feuilles d'adhésion)

Inscriptions :

Compétitions : D'avril à juin à domicile ou à l'extérieur. Les enfants qui participent sont sélectionnés par les responsables pour représenter le TC BRUMATH dans les rencontres interclubs.

Le jeune

Les parents

Le club



Annexe 2 :

Charte de l'école de compétition

L'école de compétition est le prolongement naturel de l'école de tennis pour les enfants qui veulent progresser dans la pratique de leur sport et qui sont sélectionnés sur la base de critères sportifs et de comportement.

L'école de compétition est la conjugaison de 3 actions :

- **L'engagement du club par la mise en œuvre de moyens matériels (installations, balles, matériel pédagogique) et pédagogiques (moniteurs diplômés), et représentant un investissement important dans les finances du club.**

- **L'engagement des parents dans l'accompagnement du jeune compétiteur**

- **L'engagement du jeune compétiteur dans la pratique de son sport :**
 - **Participer avec assiduité aux séances d'entraînement, aux stages dispensés, dans le cadre de l'école de compétition, ou des entraînements d'équipe en cas de sélection,**
 - **Participer aux entraînements avec un état d'esprit positif, collectif,**
 - **Disputer les rencontres de championnat organisées dans le cadre du club,**
 - **Disputer des tournois individuels (au moins 3 par saison),**
 - **Répondre aux convocations des structures fédérales de la FFT, s'il est sélectionné,**
 - **Manifester par sa présence aux manifestations organisées par le club son attachement au TC Brumath**
 - **Représenter en interne comme en externe le club en adoptant une attitude respectueuse des personnes, règlements sportifs, et « fair-play ».**

La signature de cette charte engage les différents acteurs pour la saison.

Le jeune compétiteur

Les parents

Le club



Annexe 3 :

Charte du compétiteur

Le Tennis Club doit concilier Tennis loisir et Tennis de compétition.

Le Tennis Club finance les entraînements (moniteur – frais de fonctionnement) et les championnats (droits d'inscription

Le compétiteur tient compte de ces considérations et s'engage :

- 1. A participer avec assiduité aux entraînements**
- 2. A prévenir à l'avance de son incapacité à assister aux entraînements**
- 3. A participer aux entraînements dans leur intégralité (arriver à l'heure et partir en fin d'entraînement)**
- 4. A participer aux entraînements dans un état d'esprit collectif et non individuel**
- 5. A manifester son attachement au club par une présence lors des manifestations organisées par le club**
- 6. A participer à l'organisation d'au moins une manifestation ou activité par an organisée par le club**
- 7. A respecter le travail des bénévoles qui organisent les manifestations**
- 8. A s'organiser pour être présent aux rencontres de championnat, dans leur intégralité, prévues à l'avance**
- 9. A représenter le club lors des compétitions en privilégiant l'intérêt collectif et non son intérêt individuel**

Le compétiteur accepte sans réserve les principes énoncés et est conscient que leur non respect est susceptible de remettre en cause sa participation aux entraînements et aux championnats

Le responsable sportif

Le compétiteur



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°74/2021

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU TERRAIN DE JEU - CENTRE OMNISPORT

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-9, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;

Vu, la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu, le Code du Sport ;

Vu, le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu, le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu, le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu, le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu, le décret n°2015-796 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu, la circulation du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Conditions générales :

Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation du terrain de jeu extérieur du centre omnisport (sis rue André Malraux). Il s'applique à tout utilisateur.

Le terrain de jeu comprend un plateau multi activités.

Hors compétitions et manifestations expressément autorisées par la ville de Brumath, les horaires d'ouverture du terrain de jeu extérieur sont les suivantes :

- Horaires été, 01 avril au 30 septembre : 09h00 à 20h00
- Horaires hiver 01 octobre au 31 mars : de 09h00 à 18h00

Le public est prié de quitter le terrain 10 minutes avant les heures de fermeture.

La Ville de Brumath se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Conditions d'accès :

Article 2 :

Le terrain de jeu est libre d'accès sous respect des articles 6 à 17.

Article 3 :

Le terrain de jeu permet la pratique de plusieurs sports :

- Football
- Futsal
- Handball
- Basketball

mais également d'autres pratiques sportives douces. La pratique de ces sports est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le terrain de jeu du centre omnisport est libre d'accès et par conséquent non surveillé. Les enfants fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou toutes personnes les accompagnants, lesquelles doivent notamment avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et veiller à ce que l'utilisation des jeux soit adaptée à leur âge.

Article 4 :

Les personnes utilisant le terrain de jeu acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la Ville de Brumath ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dommages subis. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

L'accès au terrain de jeu pourra être fermé en cas de réfection ou de présence de quelconque danger à l'utilisation des usagers.

Conditions d'ordre et de sécurité :

Article 6 :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives.

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface limitée du terrain de jeu.

Il est formellement interdit d'introduire ou d'utiliser des deux-roues (cyclomoteur, vélos, ...) ou autre matériels roulants (rollers, skate-boards, trottinettes, ...) dans l'enceinte du terrain de jeu sauf dérogation expresse accordée par la ville de Brumath. Néanmoins, les cycles sont autorisés jusqu'à l'âge de 10 ans.

Il est formellement interdit de s'agripper, escalader ou de grimper sur les équipements du terrain de jeu non prévus à cet effet (filets, paniers de basket, buts, clôture de l'aire de loisirs, ...).

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipement sur le terrain de jeu ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.

Il est interdit de le dégrader ou de l'utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, les auteurs seront tenus pour responsables et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement à leur charge. Les usagers devront disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les utilisateurs sont tenus de signaler à la mairie les dégradations qu'ils occasionnent ou qu'ils constatent.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, installation de panneaux, collages d'affiches, inscription de graffitis sont interdits.

Article 7 :

Il est formellement interdit de porter atteinte à l'hygiène et la salubrité publique (ex : dépôts et jets de détritrus, crachats, immixtions, ...).

Article 8 :

L'accès au terrain de jeu est interdit lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une utilisation normale (verglas, neige, tempête, ...).

Article 9 :

Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité. Les dépôts de papier ou tout autre déchet doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. Le terrain de jeu devra rester dans un état impeccable de propreté. Les usagers s'obligent à emporter les déchets destinés au tri sélectif (bouteilles en plastique, revues et journaux, ...) et à déposer les autres détritrus dans les poubelles situées sur le site ou à proximité afin de préserver la propreté des lieux.

Aucun matériel ou effet personnel ne devra être déposé en dehors des équipements prévus à cet effet (arceaux, ...).

Article 10 :

La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.

Article 11 :

Il est interdit de fumer, d'introduire ou de consommer des substances illégales dans l'emprise du terrain de jeu.

Article 12 :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur le terrain de jeu en dehors des services d'entretien et des forces de l'ordre.

Toute circulation de véhicules à moteurs ou engins susceptibles de compromettre la sécurité ou le calme des promeneurs est interdite sur les chemins piétonniers qui relient les rues André Malraux, Prosper Mérimée et Balzac.

Article 13 :

La diffusion de musique ou l'utilisation de matériel générant du bruit est totalement prohibée.

Il est formellement interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en émettant des nuisances sonores (utilisations d'appareils sonores, instruments de musique, ...) et du fait d'un rassemblement. Les utilisateurs du site devront respecter la tranquillité des habitants dont les maisons jouxtent le terrain.

Article 14 :

Toute divagation d'animaux est interdite sur le site.

L'accès des chiens à l'intérieure du terrain est interdite.

Aux abords de l'aire, les chiens doivent être tenus en laisse. Les chiens de première et seconde catégories doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R.632-1 du Code Pénal).

Article 15 :

Les feux de toute nature sont interdits à l'intérieure du terrain et aux abords.

Article 16 :

Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville de Brumath décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.

Article 17 :

Les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

Manifestations :

Article 18 :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, ...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Ville de Brumath qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Affichage du règlement :

Article 19 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des équipements municipaux et/ou disponible en mairie.

Le présent arrêté abroge et remplace tous les précédents arrêtés portant réglementation d'utilisation du terrain de jeu du centre omnisport de la Ville de Brumath.

Article 20 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Brumath ;
- Le représentant du Service Territoriale d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- Madame la Directrice Générale des Services de Brumath ;
- Madame la Directrice de l'Aménagement et de l'Équipement de Brumath ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Brumath ;
- Monsieur le concierge du stade.

Article 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa présente notification.

Fait à Brumath, le 25 mars 2021.

Le Maire,



Étienne WOLF



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°72/2021

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE L'AIRE MULTI-GLISSE, RUE DU STADE

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-10, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;

Vu, la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu, le Code du Sport ;

Vu, la norme NF EN 14974 mai 2019 (skate parc – exigences de sécurité et méthode d'essai) ;

Vu, le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu, le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu, la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Conditions générales :

Article 1 :

Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation de l'aire multi-glisse. Il s'applique à tout utilisateur.

L'aire multi-glisse comprend un skate-park et un pumptrack.

Hors compétitions et manifestations expressément autorisées par la ville de Brumath, les horaires d'ouverture de l'aire multi-glisse sont les suivantes :

- Horaires de printemps, du 16 février au 31 mars : 09h00 à 18h30
- Horaires d'été, du 01 avril au 15 septembre : de 09h00 à 20h30
- Horaires d'automne, du 16 septembre au 31 octobre : de 09h00 à 18h30
- Horaires d'hiver, du 01 novembre au 15 février : de 09h00 à 17h00

La Ville de Brumath se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Conditions d'accès :

Article 2 :

L'aire multi-glisse est libre d'accès sous respect des articles 6 à 17.

Un minimum de deux personnes est requis pour une utilisation en toute sécurité.

Article 3 :

L'aire multi-glisse est strictement réservée à la pratique des sports de glisse (BMX, trottinette, roller, skateboard) avec du matériel adéquat.

Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de ces sports de glisse est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. L'âge minimum d'accès est fixé à 8 ans, sauf dans le cadre d'activités encadrées par des personnes habilitées.

Article 4 :

Les personnes utilisant l'aire multi-glisse acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la Ville de Brumath ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dommages subis. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

L'accès à l'aire-multi-glisse pourra être fermé en cas de réfection ou de présence de quelconque danger à l'utilisation des usagers.

Conditions d'ordre et de sécurité :

Article 6 :

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur l'aire multi-glisse ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes. Il est interdit de le dégrader ou de l'utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, les auteurs seront tenus pour responsables et les frais de réparation et ou de remise en état seront entièrement à leur charge. Les usagers devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Article 7 :

Le port du casque est obligatoire pour toutes pratiques confondues. Les gants, protège-poignets, coudières, genouillères et dorsales sont vivement conseillés. L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Article 8 :

L'utilisation de l'aire multi-glisse en période de gel ou de neige ou lorsque la surface de roulement est mouillée est interdite.

Article 9 :

Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité. Les dépôts de papier ou tout autre déchet doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. L'aire multi-glisse devra rester dans un état impeccable de propreté.

Aucun matériel ou effet personnel ne devra être déposé en dehors des équipements prévus à cet effet (arceaux, ...).

Article 10 :

La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.

Article 11 :

Il est interdit de fumer dans l'emprise de l'aire multi-glisse.

Article 12 :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur l'aire multi-glisse, en dehors des services d'entretien et des forces de l'ordre.

Article 13 :

L'utilisation de musique ou de matériel diffusant du bruit doit se faire dans le respect du voisinage et est interdite en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 14 :

Toute divagation d'animaux est interdite sur le site.

L'accès des chiens à l'intérieure de l'aire multi-glisse est interdites.

Aux abords de l'aire, les chiens doivent être tenus en laisse. Les chiens de première et seconde catégories doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R.632-1 du Code Pénal).

Article 15 :

Les feux de toute nature sont interdits à l'intérieure de l'aire multi-glisse et aux abords.

Article 16 :

Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville de Brumath décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.

Article 17 :

Les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et hors du périmètre de sécurité.

Manifestations :

Article 18 :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, ...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Ville de Brumath qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Affichage du règlement :

Article 19 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des équipements municipaux et/ou disponible en mairie.

Le présent arrêté abroge et remplace tous les précédents arrêtés portant réglementation d'utilisation de l'aire multi-glisse de la Ville de Brumath.

Article 20 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Brumath ;
- Le représentant du Service Territoriale d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- Madame la Directrice Générale des Services de Brumath ;
- Madame la Directrice de l'Aménagement et de l'Équipement de Brumath ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Brumath ;
- Monsieur le concierge du stade.

Article 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa présente notification.

Fait à Brumath, le 25 mars 2021

Le Maire,



Étienne WOLF



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°73/2021

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU « CITY STADE », RUE DU STADE

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-9, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;

Vu, la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu, le Code du Sport ;

Vu, le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu, le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu, le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu, le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu, le décret n°2015-796 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu, le décret n°2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-balls ;

Vu, la norme NF-EN 15 312 relative à « l'équipement sportif en accès libre » ;

Vu, la circulation du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Conditions générales :

Article 1 :

Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation du « city stade ». Il s'applique à tout utilisateur.

Le « city stade » comprend un plateau multi activités et un plateau de basketball.

Hors compétitions et manifestations expressément autorisées par la ville de Brumath, les horaires d'ouverture du « city stade », sont les suivantes :

- Horaires de printemps, du 16 février au 31 mars : 09h00 à 18h30
- Horaires d'été, du 01 avril au 15 septembre : de 09h00 à 20h30
- Horaires d'automne, du 16 septembre au 31 octobre : de 09h00 à 18h30
- Horaires d'hiver, du 01 novembre au 15 février : de 09h00 à 17h00

La Ville de Brumath se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Conditions d'accès :

Article 2 :

Le « city stade » est libre d'accès sous respect des articles 6 à 17.

Article 3 :

Le « city stade » permet la pratique de plusieurs sports :

- Football
- Futsal
- Handball
- Basketball

Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de ces sports est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les mineurs de moins de 8 ans doivent être obligatoirement sous la surveillance d'une personne majeure pour pouvoir utiliser les équipements du « city stade ».

Les mineurs de plus de 8 ans sont autorisés à utiliser l'aire de jeux du « city stade » sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux, que ces derniers soient présents ou non.

Article 4 :

Les personnes utilisant le « city stade » acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la Ville de Brumath ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dommages subis. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

L'accès au « City Stade » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence de quelconque danger à l'utilisation des usagers.

Conditions d'ordre et de sécurité :

Article 6 :

Il est formellement interdit de jouer sur la surface de jeu sans chaussures de sports propres et adaptées à la pratique du sport. Les chaussures de ville et les chaussures à crampons amovibles sont interdites dans l'enceinte du « city stade ».

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface limitée du « city stade ».

Il est formellement interdit d'introduire ou d'utiliser des deux-roues (cyclomoteur, vélos, ...) ou autre matériels roulants (rollers, skate-boards, trottinettes, ...) dans l'enceinte du « city stade ».

Il est formellement interdit de s'agripper, escalader ou de grimper sur les équipements du « city stade » non prévus à cet effet (filets, paniers de basket, buts, grilles pare-ballons, clôture de l'aire de loisirs, ...).

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, structure et/ou équipement sur le « city stade » ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.

Il est interdit de le dégrader ou de l'utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, les auteurs identifiés seront tenus pour responsables et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement à leur charge. Les usagers devront disposer d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les utilisateurs sont tenus de signaler à la mairie les dégradations qu'ils occasionnent ou qu'ils constatent.

Article 7 :

Il est formellement interdit de porter atteinte à l'hygiène et la salubrité publique (ex : dépôts et jets de détritrus, crachats, immixtions, ...).

Article 8 :

L'accès au « city stade » est interdit lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une utilisation normale (verglas, neige, tempête, ...).

Article 9 :

Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité. Les dépôts de papier ou tout autre déchet doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. Le « city stade » devra rester dans un état impeccable de propreté.

Aucun matériel ou effet personnel ne devra être déposé en dehors des équipements prévus à cet effet (arceaux, ...).

Article 10 :

La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.

Article 11 :

Il est interdit de fumer, d'introduire ou de consommer des substances illégales dans l'emprise du « city stade ».

Article 12 :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur le « city stade » en dehors des services d'entretien et des forces de l'ordre.

Article 13 :

La diffusion de musique ou l'utilisation de matériel générant du bruit doit se faire dans le respect du voisinage et est interdite en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 14 :

Toute divagation d'animaux est interdite sur le site.

L'accès des chiens à l'intérieur de du « city stade » est interdites.

Aux abords de l'aire, les chiens doivent être tenus en laisse. Les chiens de première et seconde catégories doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R.632-1 du Code Pénal).

Article 15 :

Les feux de toute nature sont interdits à l'intérieure du « city stade » et aux abords.

Article 16 :

Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville de Brumath décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.

Article 17 :

Les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

Manifestations :**Article 18 :**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, ...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Ville de Brumath qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Affichage du règlement :**Article 19 :**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des équipements municipaux et/ou disponible en mairie.

Le présent arrêté abroge et remplace tous les précédents arrêtés portant réglementation d'utilisation du « city stade » de la Ville de Brumath.

Article 20 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Brumath ;
- Le représentant du Service Territoriale d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- Madame la Directrice Générale des Services de Brumath ;
- Madame la Directrice de l'Aménagement et de l'Équipement de Brumath ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Brumath ;
- Monsieur le concierge du stade.

Article 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa présente notification.

Fait à Brumath, le 25 mars 2021

Le Maire,



Étienne WOLF



ARRETE MUNICIPAL N° 127/2019

REGLEMENTANT

L'UTILISATION PAR LE PUBLIC DU PLAN D'EAU DE LA HARDT, DE SES ESPACES ET ACTIVITES

Le Maire de la Ville de BRUMATH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-23, L.2213-29, L.2541-1 et L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.431-4, L.436-1, R.431-7 et R.436-40,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants, et 1337-1, relatifs aux eaux de baignade, ainsi que ses articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 et suivants et R.1337-7, relatifs aux bruits de voisinage,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 1977 relatif au canotage,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-62 en date du 26 mai 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le site du plan d'eau de BRUMATH et ses abords,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du plan d'eau de la Hardt, de préserver la propreté, la tranquillité ainsi que le cadre naturel du site et de ses abords ;

ARRETE

TITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE SITE DU PLAN D'EAU

Article 1^{er}

Le plan d'eau de la Hardt, situé sur la commune de BRUMATH (67170) et ses parcelles attenantes, appartiennent au domaine public de la Ville de Brumath et sont cadastrées sous les numéros suivants :

| Sections | Parcelles |
|----------|--|
| AD | 280 / 279 / 322 / 411 / 413 / 414 / 415 / 416 / 418 / 424 |
| 72 | 57 / 79 / 94 / 95 / 96 / 97 / 98 / 99 / 100 / 101 / 102 / 103 / 104 / 105 / 137 / 138 / 139 / 140 / 146 / 158 |

L'ensemble du site, et des activités qu'il abrite, est accessible au public dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

La vitesse des véhicules circulant sur le parking du plan d'eau doit se faire au pas des piétons.

Article 3

Le stationnement des véhicules à moteur est autorisé uniquement sur le parking prévu à cet effet.

L'acheminement, même de manière manuelle, et le stationnement d'une remorque, normalement tractée par un véhicule, sont interdits sur l'ensemble du site, sauf pour les forces de l'ordre ou les services de secours et pour l'exploitant du site dans le cadre de leurs missions et activités.

Le stationnement des camping-cars et des caravanes, y compris pendant les heures d'ouverture, est interdit sur l'ensemble du site du plan d'eau.

Article 4

La circulation à vélos est interdite au-delà de la barrière qui délimite l'accès à la zone de loisirs. Les usagers devront déposer leurs vélos dans l'espace prévu à cet effet. Le dépôt des vélos est interdit en dehors de cet espace.

Article 5

La circulation à deux roues à moteur est interdite au-delà de la barrière qui délimite l'accès à la zone de loisirs.

Les usagers devront stationner leurs deux-roues motorisés dans l'espace prévu à cet effet.

Tout stationnement est interdit en dehors de cet espace.

Article 6

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux cycles et deux-roues motorisés conduits par les personnels des forces de l'ordre ou des services de secours, et par l'exploitant du site, dans le cadre de leurs missions et activités.

Article 7

Des emplacements de stationnement sont matérialisés sur le parking du plan d'eau, à hauteur de la barrière d'accès à la zone de loisirs, pour les personnes à mobilité réduite, et réservés à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron GIC/GIG.

Article 8

Le stationnement est interdit et qualifié de gênant aux différents accès pompiers et à leur immédiate proximité.

Article 9

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Brumath.

TITRE II : RÈGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Article 10

Les feux à même le sol sont strictement interdits. Seul est autorisé sur une zone bétonnée, l'usage d'un barbecue par le concessionnaire de la buvette, ou par toute personne expressément autorisée à titre exceptionnel, à cette fin, dans le respect des normes de sécurité incendie (extincteurs...).

En raison des conditions atmosphériques ou d'une installation défectueuse, qui pourraient faciliter la propagation d'un feu, le Maire se réserve le droit d'interdire provisoirement l'utilisation de ce barbecue. En cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge, celle-ci est strictement interdite.

Aucun produit liquide inflammable n'est autorisé pour allumer le feu. Après utilisation, le concessionnaire, ou l'utilisateur autorisé, devra s'assurer que le feu est totalement éteint et que les lieux sont entièrement nettoyés.

Article 11

Il est formellement interdit de couper des branches, d'arracher la végétation, de marcher dans les roselières et de dénicher ou de détruire, voire de débusquer les habitats des oiseaux et des animaux sauvages, sauf dans le cadre de la maintenance assurée par l'exploitant du site.

D'une manière générale, la faune et la flore présentes sur le site doivent être respectées.

Article 12

Il est formellement interdit de jeter ou de déposer de la nourriture visant à alimenter les oiseaux sauvages sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 13

L'accès à tout animal, même tenu en laisse ou porté par son propriétaire, est interdit sur le site et ses abords, quelle que soit la période de l'année.

Article 14

Les dépôts sauvages de débris ou d'ordures ménagères sont strictement interdits dans l'emprise du site, en dehors des containers prévus à cet effet.

Article 15

Toute manifestation sur le site du plan d'eau doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville de Brumath.

Article 16

Sur l'ensemble du site, plage comprise, les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner les autres usagers sont interdits.

Article 17

Le canotage, avec ou sans moteur, est interdit sur tout le plan d'eau, en dehors des opérations de maintenance, de sécurité ou de secours et des activités de l'exploitant du site.

Article 18

Toute forme de camping, avec ou sans tentes et abris, constitués de bâches ou de tout autre matériel, est interdite sur l'ensemble du site du plan d'eau, même dans le cadre d'un bivouac, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Ville de Brumath.

Seuls les membres de la section carpe de Brumath de l'AAPPMA sont autorisés à dresser un abri provisoire pour la nuit, en dehors des périodes d'ouverture à la baignade fixées par la Ville de Brumath.

Article 19

Il est interdit de marcher ou de glisser, voire de pratiquer toutes autres activités, sur l'emprise du plan d'eau de BRUMATH lorsque ce dernier est recouvert totalement ou partiellement de glace.

Article 20

Le lavage des véhicules ou toutes activités s'y rapportant est interdit sur l'emprise du site.

Article 21

L'activité de modélisme nautique motorisé est autorisée dans le cadre d'une pratique associative et dans le périmètre prévu à cet effet.

Le modélisme aérien motorisé est interdit, ainsi que l'usage de drones, quelle que soit leur taille sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Ville de Brumath.

Article 22

Sont interdits sur l'ensemble du site, de jour comme de nuit, tous bruits causés sans nécessité, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, susceptibles de porter atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage, notamment ceux produits par les émissions sonores de toute nature,

les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore, sans autorisation préalable délivrée par la Ville de Brumath.

TITRE III : RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Article 23

La baignade est aménagée et autorisée chaque année, uniquement dans le périmètre prévu à cet effet, par arrêté municipal.

Celui-ci mentionne les jours et les horaires d'ouverture où la baignade est surveillée par du personnel qualifié, et lorsque le drapeau est hissé. En dehors de ces jours et de ces horaires de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls. La Commune décline, en conséquence, toute responsabilité en cas d'accident en dehors des périodes surveillées, ou à l'extérieur des lignes de flottaison marquant la limite de l'espace sous surveillance.

Article 24

La baignade est autorisée dans les conditions ci-après définies, dans les zones délimitées par des bouées et des lignes d'eau, matérialisées sur le plan en annexe au présent arrêté. Elle est rigoureusement interdite en dehors de cet espace délimité.

L'aire de baignade est divisée en deux zones :

- zone dite « de petit bain » d'une profondeur de 0 à 0,80 mètre maximum, délimitée par une ligne d'eau,
- zone dite de « grand bain », d'une profondeur de 0,80 mètre à 3 mètres, délimitée par des bouées

Tout plongeur est interdit en dehors des espaces et installations prévus à cet effet.

Article 25

Un poste de secours de couleur blanche est aménagé aux abords de la plage, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce poste est ouvert pendant la période où la baignade est surveillée.

Sont affichés sur un tableau suspendu à l'extérieur du poste de secours :

- Le présent arrêté et l'arrêté fixant les jours et horaires d'ouverture de la baignade surveillée,
- Le plan de l'aire de baignade avec l'emplacement du poste de secours,
- La signalisation en français, en anglais et en allemand des fanions de surveillance,
- Le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident, de troubles à l'ordre public ou d'incendie (numéros de téléphone 15, 17, 18 ou 112),
- Les résultats des analyses de l'eau pratiquées par l'Agence Régionale de Santé,
- Les conseils de prudence,
- La température journalière de l'eau à 11 heures, et la température extérieure,
- Les dangers particuliers propres au site nautique (enrochements, algues ...).

Pendant la période de surveillance, un mât est installé avec des signaux hissés dont les couleurs signifient :

Drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger,

Drapeau jaune orange : baignade dangereuse mais surveillée,

Drapeau rouge : interdiction de se baigner.

Il est strictement interdit de se baigner pendant les périodes sous surveillance, lorsque le drapeau rouge est hissé sur le mât ou en l'absence de drapeau.

Article 26

Les groupes (colonies de vacances, centres aérés) devront se faire connaître à leur arrivée auprès du maître-nageur-sauveteur qui leur indiquera la zone de baignade à utiliser, conformément à la réglementation.

Article 27

En vue d'assurer l'hygiène de la baignade, l'accès à celle-ci pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évident. L'utilisation de produits nettoyants (produits de toilette, détergents,...) est prohibée.

En vue d'assurer la tranquillité et la sécurité du public, le port des palmes, masques et tubas, ainsi que l'utilisation d'engins flottants, tels que matelas pneumatiques ou autres, dans la zone de baignade, sont astreintes à l'autorisation du maître-nageur-sauveteur, qui peut le cas échéant, en interdire l'usage pour ces motifs.

En dehors de la zone de baignade, l'utilisation d'engins flottants est strictement interdite.

Compte-tenu des capacités d'accueil limitées et pour des raisons de sécurité, la pratique du paddle non encadrée est interdite.

Article 28

Dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité sur la zone surveillée et sur la plage, les usagers doivent se conformer aux instructions et injonctions du maître-nageur-sauveteur, chargé de la surveillance des lieux.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur la plage, en dehors de la terrasse de la buvette.

L'introduction sur le site de tout contenant en verre est strictement interdite.

Toute personne qui manquera de respect au surveillant de baignade ou d'une manière générale nuirait à la tranquillité du site, sera exclue de manière temporaire ou définitive.

TITRE IV : LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE

Article 29

Les conditions d'exercice de la pêche, ainsi que les dates et heures d'ouverture du plan d'eau, à cet effet, sont fixées par un arrêté municipal spécifique.

La pêche est interdite de l'entrée principale du plan d'eau (y compris le ponton du club de modélisme) jusqu'à la barrière du chemin forestier, en bout de plage (partie Est du plan d'eau), du 1^{er} mai au 2^{ème} vendredi de septembre inclus.

La pêche en barque ou toute autre embarcation est interdite.

La pêche à la carpe est interdite de jour comme de nuit durant les périodes d'ouverture à la baignade fixées par la Ville de Brumath.

TITRE V : RÉGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS

Article 30

Toute manifestation, quelle que soit sa nature, (tels spectacles, démonstrations, épreuves sportives) est soumise à l'autorisation préalable expresse de la Ville de Brumath, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon ordre, et fera l'objet d'une convention conclue avec son organisateur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

La Ville de Brumath pourra apporter, par arrêté, toutes dérogations temporaires utiles au présent règlement, notamment à l'occasion d'une manifestation spécifique, ou si des circonstances particulières justifient de renforcer la sécurité du site.

Article 32

Sans préjudice de l'application de toutes autres dispositions pénales, tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté sera passible de l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal sus-visé.

Article 33

L'arrêté municipal du 21 juin 1977 est abrogé, ainsi que tous arrêtés municipaux contraires aux dispositifs du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication en mairie et sur les différents supports prévus à cet effet sur le site du plan d'eau de la Hardt.

Il comporte en annexe un plan sur lequel est matérialisée la zone de baignade surveillée et celles des activités autorisées.

Article 34

Mesdames et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH, le Chef de Service de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et la Directrice de l'Aménagement et des Equipements de la Ville de Brumath sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 35

AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de BRUMATH,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BRUMATH,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BRUMATH,
Madame la Directrice de l'Aménagement et des Equipements de la Ville de BRUMATH,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de BRUMATH,
La SAS Parc Aventures ou tous autres exploitants d'activités concédées ou autorisées sur le site du plan d'eau de la Hardt,
L'AAPPMA,
ABYSSE,
Foyer Club - section tir à l'arc,
Les titulaires des lots de chasse n°6,
L'Association Foncière de Brumath.

Fait à BRUMATH, le 20 juin 2019



Pour le Maire et par délégation,
Jean-Daniel SCHELL

Adjoint au Maire chargé de la sécurité et de la circulation



CONVENTION
de mise à disposition d'un terrain communal
à l'association « Foyer Club des jeunes du Zornthal »
à titre précaire et révocable

Entre les soussignés,

La Ville de Brumath, représentée par son Maire, Monsieur Etienne WOLF, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du 14 avril 2014,

ci-après dénommée « le propriétaire » d'une part,

Et,

L'Association « Foyer Club des jeunes du Zornthal », ayant son siège 2, avenue de l'Europe 67170 BRUMATH, régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, inscrite au registre des associations du Tribunal de Brumath sous le n°355 Volume VI, et représentée par son Président, M. Jean-Marc LEHMANN, agissant en vertu de sa qualité de Président de l'Association,

ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Brumath est propriétaire d'un terrain situé au plan d'eau de la Hardt, destiné à la pratique d'activités sportives et de loisirs.

L'association Foyer Club des jeunes du Zornthal a pour objet de promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation intellectuelle, morale et physique des jeunes comme des adultes. Elle propose diverses activités et manifestations sportives et culturelles et dispose notamment d'une section tir à l'arc.

Le club de tir à l'arc était jusqu'à présent localisé au stade municipal sis 5 rue du Stade à Brumath.

En raison des travaux de requalification du stade municipal Remy HUCKEL menés par la Ville, il a été convenu de transférer l'ensemble de l'activité du club de tir à l'arc de Brumath sur le site du plan d'eau de la Hardt.

La Ville de Brumath réalise les travaux de délocalisation en réimplantant un pas de tir sur son terrain sis au plan d'eau, tenant compte des recommandations émises par la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La Ville de Brumath souhaite apporter son soutien à l'association dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale et présente un intérêt public local. Pour cela, la Ville décide de mettre à disposition de l'association le terrain mentionné ci-avant.

La présente convention précise les droits et les obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant à la Ville de Brumath au profit de l'association « Foyer Club des jeunes du Zornthal ».

Le bénéficiaire utilisera l'espace mis à sa disposition pour exercer son objet social, c'est-à-dire promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation intellectuelle, morale et physique des jeunes comme des adultes, notamment à travers la pratique du tir à l'arc.

Article 2 : Situation et présentation du bien mis à disposition

La Ville de Brumath dispose d'un terrain dont elle est propriétaire, situé au plan d'eau de la Hardt.

Ce terrain, d'une surface totale de 2 400 m², est localisé sur la parcelle cadastrale suivante :

Section AD parcelle 413

Le terrain, objet de la présente, est situé sur le domaine public de la Ville de Brumath. En conséquence, le régime juridique de l'occupation est celui du droit public.

Du fait de la domanialité publique des lieux, la mise à disposition est précaire et révoquable.

Il sera totalement clôturé par la Ville et est destiné à servir d'espace aménagé destiné à la pratique du tir à l'arc.

2

Le terrain mis à disposition par la Ville comprend :

- un pas de tir ;
- un merlon ;
- une clôture ;
- des palissades de 4 mètres au fond du pas de tir.

Un local préfabriqué d'une superficie de 16 m², appartenant à l'association, a été installé sur le terrain ; il servira de local de rangement fermé destiné à protéger le matériel de l'association.

Si le bénéficiaire souhaite compléter les équipements et/ou l'aménagement de cet espace, il lui appartient de soumettre au préalable ses propositions au propriétaire et d'obtenir son accord express.

Article 3 : Destination du bien mis à disposition

L'espace mis à disposition est dédié à la pratique du sport Tir à l'arc, sous le contrôle et la responsabilité de l'association. L'espace est ouvert aux membres du club sous le contrôle de l'association.

L'objectif visé par la mise à disposition de ce terrain est d'offrir aux membres une structure pour s'entraîner régulièrement afin de participer aux éventuelles compétitions officielles et de promouvoir l'image sportive de la Ville de Brumath.

Article 4 : Conditions d'utilisation du terrain

Le terrain étant mis à disposition de l'association par la Ville de Brumath pour lui permettre de réaliser son objet social, l'association s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites de son objet social dans les conditions susmentionnées.

D'une manière générale, la Ville de Brumath exige de la part de l'association une attention toute particulière quant au bon entretien du site, son maintien en état de propreté et l'organisation d'activités sans nuisances sonores pour les riverains.

4.1 Horaires d'ouverture

L'association devra respecter les horaires d'ouverture et de fermeture suivants :

Lundi au Dimanche de 9h00 à 22h00 (sauf accord express de la Ville lié à une compétition ou une manifestation particulière).

4.2 Sonorisation

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à sonoriser l'espace ou à diffuser une animation sonore dans l'espace mis à disposition sans autorisation expresse de la Ville.

Il veillera à ce que les riverains ne subissent aucune nuisance sonore. Le cas échéant, les horaires pourront être modifiés.

4.3 Entretien des locaux, gardiennage, clefs

Le bénéficiaire prendra l'espace mis à sa disposition dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association s'engage à entretenir correctement l'espace afin de le conserver propre à son usage.

Il devra notamment assurer :

- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de l'intégralité de l'espace mis à disposition ;
- La gestion des déchets.
- Le nettoyage des WC mis à sa disposition.

3

L'entretien des espaces verts sera assuré par les services techniques de la Ville.

Au cours de l'utilisation du terrain mis à sa disposition, l'association s'engage à en assurer le gardiennage, à contrôler les entrées et les sorties des personnes, à informer immédiatement la Ville de tout incident survenu.

Le bénéficiaire recevra un jeu de clés pour l'accès à l'espace clôturé mis à sa disposition ainsi qu'aux WC. En cas de perte de clé, le bénéficiaire en avertira immédiatement les services de la Ville.

La Ville conserve l'ensemble des obligations du propriétaire. Dans ce cadre, le bénéficiaire lui signalera les travaux qu'il estime nécessaires.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre le propriétaire en cas de dégradation, vol ou vandalisme survenu dans l'espace mis à disposition.

4.4 Usage interdit

Toute utilisation du terrain non conforme à l'objet social de l'association est interdite. La vente de boissons et de produits de restauration est soumise à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter **du 20 mai 2019, soit jusqu'au 19 mai 2020.**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est établie à **titre précaire** et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La convention est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction à son expiration.

Article 6 : Résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut mettre un terme à la présente convention, pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

Le propriétaire peut mettre fin à la présente convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général tirés des nécessités de l'administration communale ou du fonctionnement des services, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 1 mois.

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de troubles répétés à l'ordre public, la Ville de Brumath pourra mettre l'association en demeure de mettre fin aux agissements incriminés, par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse satisfaisante dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire, avec effet immédiat.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 7 : Exclusivité

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à sous-louer tout ou partie du terrain mis à sa disposition (sauf accord express de la Ville).

La Ville de Brumath ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 8 : Communication

Tout affichage ou publicité autres que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant sur le site et aux activités de la Ville sont interdits.

Toute enseigne ou dispositif publicitaire que le bénéficiaire souhaiterait apposer devra préalablement à sa mise en place être soumis à la Ville et faire l'objet d'une **autorisation écrite de sa part**.

Pour toute communication liée à une manifestation, l'association mettra en avant le soutien apporté par la Ville de Brumath via un visuel validé par la Ville (logo,...).

Article 9 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein de l'espace mis à sa disposition.

Il est convenu d'une façon expresse entre le bénéficiaire et le propriétaire, que la Ville ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols ou dégradations dont le bénéficiaire pourrait être victime sur le terrain mis à sa disposition, ni à fortiori, dans les locaux exclus de la présente mise à disposition, mais dont l'association a l'usage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition ;
- produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de la mise à disposition du terrain.

La Ville de Brumath ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 10 : Dispositions financières

La mise à disposition du terrain désigné à l'article 2 est consentie à titre gratuit par la Ville.

Le bénéficiaire aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien, de réparation et d'équipement nécessaires à son activité.

Il supportera seul toutes les contributions et taxes de toute nature relatives à l'exploitation de l'espace mis à disposition et à l'exercice de son activité.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige, avant d'être soumis au tribunal, sera soumis à un arbitre, amiable compositeur. C'est uniquement en cas d'échec de cet arbitrage que l'affaire devra être soumise au tribunal.

Fait à Brumath en trois exemplaires, le 14 mai 2019

La Ville de Brumath,

L'Association « Foyer Club des
jeunes du Zornthal »,

5

Le Maire

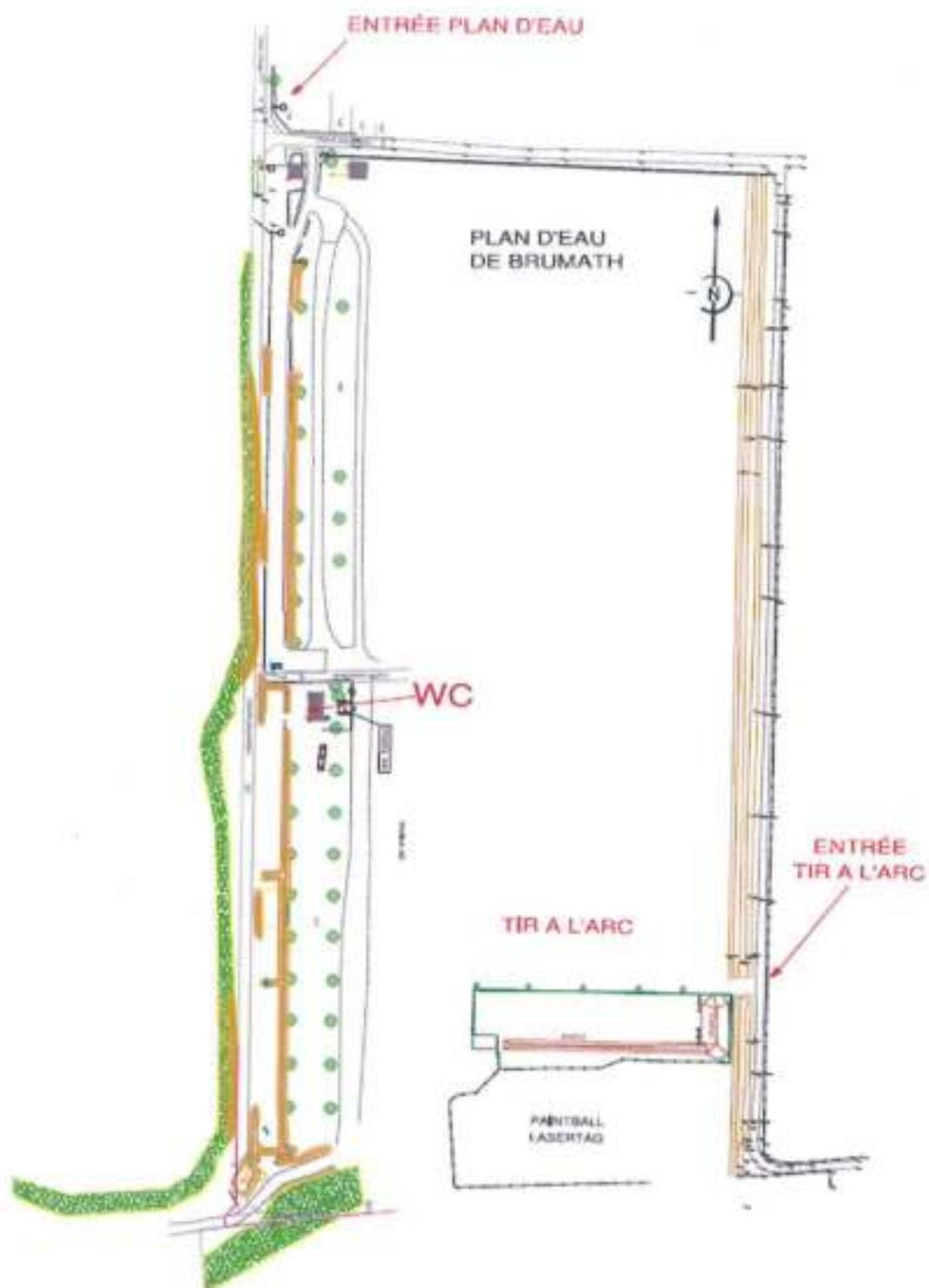


Etienne WOLF

Le Président



Jean-Marc LEHMANN



FORÊT COMMUNALE DE BRUMATH

Concession précaire et révocable

L'an mil neuf cent soixante quinze, le onze du mois de juin,

Par devant Nous, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Commandeur de la Légion d'Honneur, représenté par Monsieur FLEITH Marius, Attaché, Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, agissant en vertu de l'arrêté de délégation en date du 1er février 1975 pris en application de l'article 5 du décret n°64-250 du 14 Mars 1964

ont comparu

Monsieur FISCHER Victor, autorisé par délégation du Conseil Municipal en date du 4 Juin 1975, agissant au nom de la Ville de BRUMATH, assisté par Monsieur SAILLET Bernard, Directeur Régional de l'Office National des Forêts à Strasbourg,

d'une part,

et Monsieur MULLER Daniel, Président de la Société de Tir de Brumath, dont le siège est à Brumath 13, rue du Général Rampont,

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

Article 1er - Par lettre du 2 Avril, la société de Tir de Brumath sollicite l'autorisation d'aménager un stand de tir dans une ancienne carrière désaffectée, située dans la parcelle forestière n° 18 de la forêt communale de Brumath.

La Commission d'Urbanisme de la Ville de Brumath, saisie préalablement par la société de Tir, a dans sa lettre du 7 Avril 1975, émise un avis favorable au projet, subordonnant toutefois l'aménagement du stand de tir à une concession accordée par la municipalité.

Article 2 - La concession est valable pour une durée de 9 ans, comprise entre le 1.6.1975 au 31.5.1984, renouvelable par période de 3 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée trois mois avant expiration du contrat.

Article 3 - La concession comporte la faculté d'occuper un terrain d'environ 30 ares soumis au régime forestier appartenant à la Ville de Brumath, situé cadastralement dans la section 87, parcelle 9, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle et des services de sécurité compétentes, la Société de Tir de Brumath pourra

- aménager un stand de tir dans une ancienne carrière, formant une dépression de terrain (9 ares)
- organiser des séances de tir d'entraînement, des séances de concours de tir ou toutes autres manifestations sportives corrélatives avec la société de Tir.

Article 4 - Dès que la société de Tir aura obtenue l'autorisation d'aménager le stand de tir, elle sera tenue, pour des raisons de

.../..



sécurité, vu la proximité du restaurant "A la Forêt de Brumath, Western Farm"

- de clôturer le périmètre du terrain concédé, soit environ 225 ml avec un grillage de 1,50 m de haut,
- au sud-ouest la clôture devra comporter un portail fermé à clé, permettant l'accès au terrain.

- L'accès au terrain devra être interdit au public non autorisé.

Article 5 - En cas d'extinction ou de résiliation de la concession, la Société de Tir sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. Faute par lui de satisfaire dans le mois qui suivrait la mise en demeure, les travaux seraient exécutés par voie de régie et le recouvrement de la dépenses serait poursuivi dans la forme déterminée par l'article 41 du code forestier.

Article 6 - La ville de Brumath restera propriétaire des produits forestiers se trouvant sur le terrain concédé et le concessionnaire contractera une Assurance contre les risques d'incendie.

Article 7 - La ville de Brumath, ses ouvriers et bucherons, les adjudicataires ou acquéreurs de produits quelconques de la forêt, n'encourront aucune responsabilité pour gêne ou dommage causés par suite du fait des dégradations qui pourraient survenir à la concession par l'exploitation et la vidange des produits. Il en sera de même pour tous les travaux neufs ou d'entretien que la Ville de Brumath jugera nécessaire d'effectuer en forêt.

Article 8 - Le concessionnaire sera responsable de tous les dégâts et dommages causés au sol et aux peuplements forestiers ainsi qu'aux tiers du fait de l'exercice de la tolérance et devra exécuter à ses frais, sur réquisition du propriétaire les travaux nécessaires pour réparer les dégradations.

Article 10 - Afin de permettre aux différents services d'accéder au terrain concédé, le concessionnaire devra remettre une clé au portail

- à la mairie de Brumath
- à l'agent technique forestier du triage.

Les lieux devront être tenus dans un état de parfaite propreté et l'évacuation d'ordures est à convenir avec les services municipaux de Brumath.

Article 11 - Le concessionnaire payera annuellement d'avance à la date anniversaire de la signature du contrat, la somme de 10.- Fra (Dix Francs) à Monsieur le Receveur Municipal de la Ville de Brumath.

...../.....



Article 13 - Le Directeur Régional de l'O.N.P. à Strasbourg et le Maire de la Ville de Brumath sont chargés de l'exécution de la présente concession.

Cette sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'arrondissement de Strasbourg-Campagne.

Le Maire,

"Lu et Approuvé"
Le Président de la Société de Tir
de Brumath



Le Directeur Régional de l'Office
National des Forêts

[Signature]



Office National des Forêts
M. HEHR

Pour expédition conforme
P. Le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau



[Signature]

M. FLEITH

Enregistré à Strasbourg-Est
le 18 AOUT 1977
N° 3 For. 70 3 17-113/1
DF. 18- Frs Dix Huit Frs

Inscrit au répertoire des actes
administratifs sous le n° 21134

A V E N A N T N° 1

A LA CONVENTION DE CONCESSION DU TERRAIN D'IMPLANTATION
DU STAND DE TIR

Entre :

M. Bernard SCHREINER, Maire de la Ville de Brumath, agissant au nom de la Ville de BRUMATH, par délégation du Conseil Municipal en vertu d'une délibération du 28 octobre 1987,

d'une part,

Et :

Monsieur LIENHARDT Alfred, Président de la Société de Tir de BRUMATH,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1° :

L'article 11 de la concession du terrain d'implantation du stand de tir est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le terrain d'implantation du stand de tir est mis gratuitement à la disposition de la Société de Tir avec effet rétroactif du 11 juin 1987."

Article 2° :

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Fait à BRUMATH, le 30 novembre 1987

Le Président,

A. LIENHARDT



Le Maire



B. SCHREINER



CONVENTION
de mise à disposition d'un terrain communal
à l'association « Pétanque Club Brumath »
à titre précaire et révocable

Entre les soussignés,

La Ville de Brumath, représentée par son Maire, Monsieur Etienne WOLF, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du 14 avril 2014,

ci-après dénommée « le propriétaire » d'une part,

Et,

L'Association « Pétanque Club Brumath », ayant son siège au 6, rue Gustave Courbet 67170 BRUMATH, régie par les articles 21 à 78-III du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin et Moselle, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau Volume 47 Folio n°27, et représentée par son Président, M. Ludovic GRUSSENMEYER, agissant en vertu de sa qualité de Président de l'Association,

1

ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Brumath possède un terrain situé à l'arrière du Centre Culturel de Brumath sis 29, rue André Malraux, destiné à la pratique d'activités sportives et de loisirs.

L'association a pour objet de :

- Promouvoir la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal ;
- Organiser des concours et tournois de pétanques ;
- Entretien le cadre et les infrastructures du sport Pétanque et Jeu Provençal de Brumath ;
- Etre affilié à la FFPJP et participer à leurs compétitions.

La Ville de Brumath souhaite apporter son soutien à l'association dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale et présente un intérêt public local. Pour cela, la Ville décide de mettre à disposition de l'association le terrain mentionné ci-avant.

La présente convention précise les droits et les obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant à la Ville de Brumath au profit de l'association « Pétanque Club Brumath ».

Le bénéficiaire utilisera l'espace mis à sa disposition pour exercer son objet social, c'est-à-dire :

- Promouvoir la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal ;
- Organiser des concours et tournois de pétanques ;
- Entretien le cadre et les infrastructures du sport Pétanque et Jeu Provençal de Brumath ;
- Etre affilié à la FFPJP et participer à leurs compétitions.

Article 2 : Situation et présentation du bien mis à disposition

La Ville de Brumath dispose d'un terrain en plateau situé entre le parking sis à l'arrière du Centre Culturel de Brumath, et l'aire de jeux sise rue André Malraux /rue Prosper Mérimée.

Ce terrain, d'une surface totale de 9 ares, est localisé partiellement sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section 96 parcelles 321, 523 et 524

Le terrain, objet de la présente, est situé sur le domaine public de la Ville de Brumath. En conséquence, le régime juridique de l'occupation est celui du droit public.

Du fait de la domanialité publique des lieux, la mise à disposition est précaire et révocable.

Il sera totalement clôturé par la Ville et est destiné à servir de boulo-drome aménagé à cet effet par l'association.

2

Un local préfabriqué d'une superficie de 8 m², appartenant à l'association, a été installé sur le terrain ; il servira de local de rangement fermé destiné à protéger le matériel du club.

Si le bénéficiaire souhaite compléter les équipements et/ou l'aménagement de cet espace, il lui appartient de soumettre au préalable ses propositions au propriétaire et d'obtenir son accord express.

Article 3 : Destination du bien mis à disposition

L'espace mis à disposition est dédié à la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal, sous le contrôle et la responsabilité de l'association. L'espace est ouvert aux membres du club sous le contrôle de l'association.

L'objectif visé par la mise à disposition de ce terrain est d'offrir aux membres une structure pour s'entraîner régulièrement afin de participer aux éventuelles compétitions officielles et de promouvoir l'image sportive de la Ville de Brumath.

Article 4 : Conditions d'utilisation du terrain

Le terrain étant mis à disposition de l'association par la Ville de Brumath pour lui permettre de réaliser son objet social, l'association s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites de son objet social dans les conditions susmentionnées.

D'une manière générale, la Ville de Brumath exige de la part de l'association une attention toute particulière quant au bon entretien du site, son maintien en état de propreté et l'organisation d'activités sans nuisances sonores pour les riverains.

4.1 Horaires d'ouverture

L'association devra respecter les horaires d'ouverture et de fermeture suivants :

Lundi au Samedi de 14h00 à 22h00

Dimanche de 9h00 à 12h00 (sauf accord express de la Ville lié à une compétition ou une manifestation particulière).

4.2 Sonorisation

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à sonoriser l'espace ou à diffuser une animation sonore au boulodrome sauf autorisation expresse de la Ville.

Il veillera à ce que les riverains ne subissent aucune nuisance sonore. Le cas échéant, les horaires pourront être modifiés.

4.3 Entretien des locaux, gardiennage, clefs

Le bénéficiaire prendra l'espace mis à sa disposition dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association s'engage à entretenir correctement l'espace afin de le conserver propre à son usage.

Il devra notamment assurer :

- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de l'intégralité de l'espace mis à disposition ;
- L'entretien du boulodrome, y compris l'égalisation du terrain et l'apport régulier en gravillons ;
- La gestion des déchets. Un tri sélectif des déchets est mis en place. Le calendrier d'enlèvement des déchets est disponible en mairie.

Les produits d'entretien utilisés devront respecter les normes environnementales en vigueur auxquelles la Ville est soumise, notamment l'obligation du « zéro-phyto ». Le bénéficiaire se rapprochera des services techniques de la Ville pour l'obtention des produits adéquats.

Au cours de l'utilisation du terrain mis à sa disposition, l'association s'engage à en assurer le gardiennage, à contrôler les entrées et les sorties des personnes, à informer immédiatement la Ville de tout incident survenu.

Le bénéficiaire recevra un jeu de clés pour l'accès à l'espace clôturé mis à sa disposition. En cas de perte de clé, le bénéficiaire en avertira immédiatement les services de la Ville.

La Ville conserve l'ensemble des obligations du propriétaire. Dans ce cadre, le bénéficiaire lui signalera les travaux qu'il estime nécessaires.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre le propriétaire en cas de dégradation, vol ou vandalisme survenu dans l'espace mis à disposition.

4.4 Usage interdit

Toute utilisation du terrain non conforme à l'objet social de l'association est interdite. La vente de boissons et de produits de restauration est soumise à la réglementation en vigueur.

4.5 Besoins occasionnels des locaux

La Ville se réserve la possibilité d'utiliser le terrain, objet de la présente convention, ou de le mettre à disposition pour d'autres manifestations sous réserve :

- d'en informer l'association avec un préavis de 15 jours, sauf cas de force majeure ;
- de la compatibilité de l'activité ou de la manifestation avec les équipements et mobiliers installés par l'association ;
- de dégager la responsabilité de l'association durant la période concernée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du **18 septembre 2018, soit jusqu'au 17 septembre 2019.**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est établie à **titre précaire** et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La convention est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction à son expiration.

Article 6 : Résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut mettre un terme à la présente convention, pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

Le propriétaire peut mettre fin à la présente convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général tirés des nécessités de l'administration communale ou du fonctionnement des services, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 1 mois.

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou de troubles répétés à l'ordre public, la Ville de Brumath pourra mettre l'association en demeure de mettre fin aux agissements incriminés, par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse satisfaisante dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire, avec effet immédiat.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

4

Article 7 : Exclusivité

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à sous-louer tout ou partie du terrain mis à sa disposition (sauf accord express de la Ville).

La Ville de Brumath ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 8 : Communication

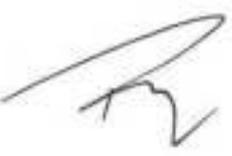
Tout affichage ou publicité autres que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant sur le site et aux activités de la Ville sont interdits.

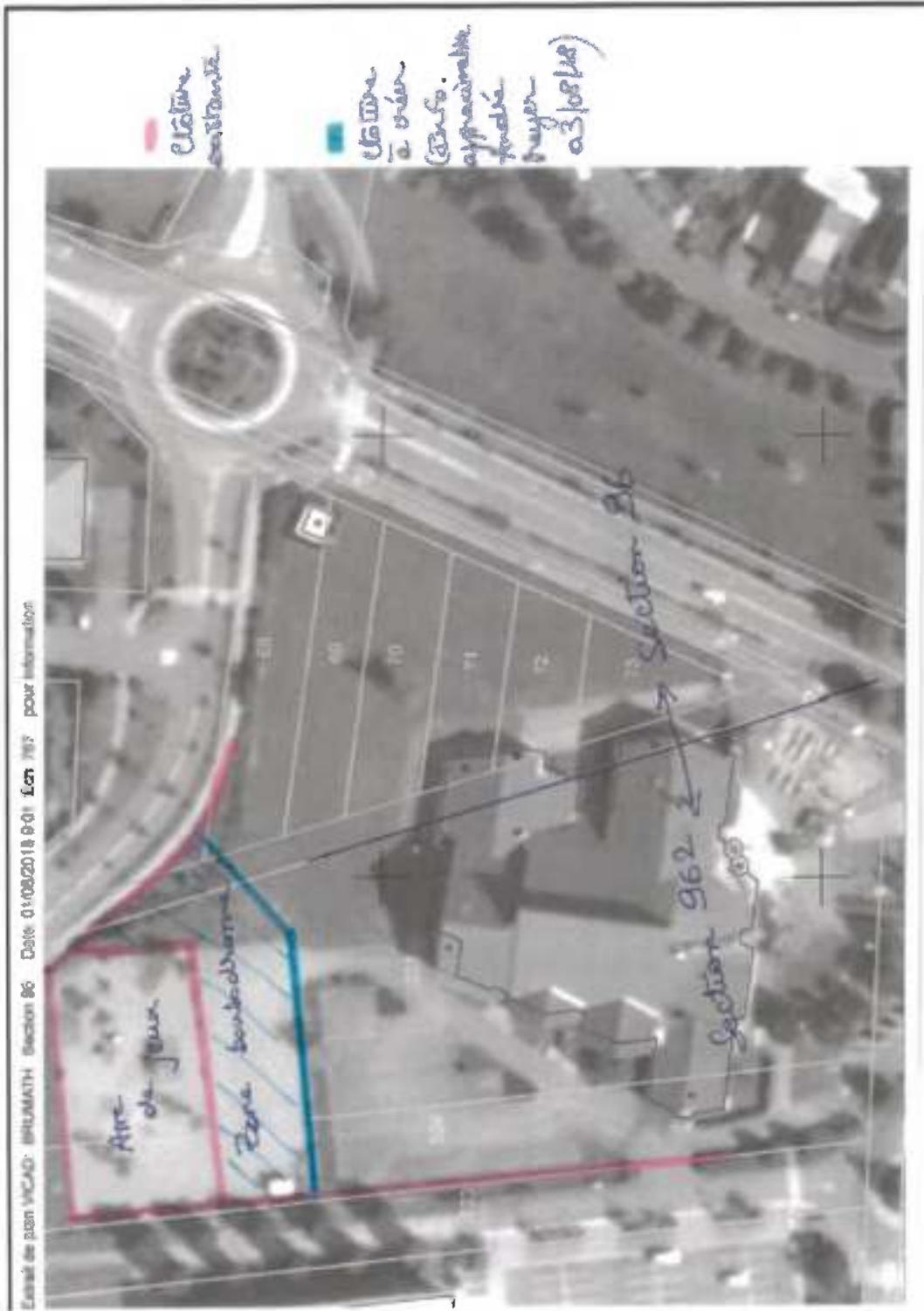
Toute enseigne ou dispositif publicitaire que le bénéficiaire souhaiterait apposer devra préalablement à sa mise en place être soumis à la Ville et faire l'objet d'une **autorisation écrite de sa part.**

Pour toute communication liée à une manifestation, l'association mettra en avant le soutien apporté par la Ville de Brumath via un visuel validé par la Ville (logo,...).

Article 9 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein de l'espace mis à sa disposition.





Il est convenu d'une façon expresse entre le bénéficiaire et le propriétaire, que la Ville ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols ou dégradations dont le bénéficiaire pourrait être victime sur le terrain mis à sa disposition, ni à fortiori, dans les locaux exclus de la présente mise à disposition, mais dont le Club a l'usage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition ;
- produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de la mise à disposition du terrain.

La Ville de Brumath ne supporte aucune responsabilité quelconque.

Article 10 : Dispositions financières

La mise à disposition du terrain désigné à l'article 2 est consentie à titre gratuit par la Ville.

Le bénéficiaire aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien, de réparation et d'équipement nécessaires à son activité.

Il supportera seul toutes les contributions et taxes de toute nature relatives à l'exploitation de l'espace mis à disposition et à l'exercice de son activité.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige, avant d'être soumis au tribunal, sera soumis à un arbitre, amiable compositeur. C'est uniquement en cas d'échec de cet arbitrage que l'affaire devra être soumise au tribunal.

5

Fait à Brumath en trois exemplaires, le 18 septembre 2018

La Ville de Brumath,

L'Association « Pétanque Club Brumath »,

Le Maire

Etienne WOLF

Le Président

Ludovic GRUSSENMEYER



ARRETE N°92/2011

Le Maire de la Ville de BRUMATH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

CONSIDERANT le risque éventuel représenté par des débris de verre lors des animations festives,

CONSIDERANT le fait que les bouteilles en verre sont susceptibles de devenir des projectiles par destination,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : l'utilisation des contenants en verre lors de manifestations sur la voie publique et les établissements de plein air, aires de jeux, terrains de sport, parcs et jardins, est strictement interdite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Brumath.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- MM. - le Sous-Préfet du Bas-Rhin,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath,
- le Chef de Poste de la Police Municipale de Brumath,

Fait à Brumath, le 22 juin 2011

Le Maire,



Etienne WOLF





ARRETE MUNICIPAL N° 216/2014

PORTANT REGLEMENT DU STATIONNEMENT, PARCS ET DES ESPACES VERTS

Le Maire de la Ville de Brumath,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement ses articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** les différents articles intéressés du Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2, R 632-1 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'entretien des espaces verts et parcs publics il y a lieu de réglementer l'accès à l'ensemble des espaces paysagers situés sur le ban de la commune de Brumath ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la salubrité et de veiller au respect de la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit à l'ensemble des véhicules, à moteur ou électrique de circuler ou de stationner sur les espaces verts et paysagers, dans les parcs situés sur le ban de la commune de BRUMATH.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours, de police, ni les véhicules d'entretien du service technique de la commune.

ARTICLE 3 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.

Il est interdit de jeter ou de déposer des papiers, des ordures ou tout autre objet.

ARTICLE 4 : Il est interdit de monter sur les arbres ou tout autre mobilier, sauf celui prévu à cet effet, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs.

La mutilation et la coupe des arbres ainsi que la cueillette des fleurs et des feuillages sont interdites.

Toute dégradation du sol, des plantations, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuites.



ARTICLE 5 : Il est interdit de placarder des affiches, d'écrire ou de peindre sur les murs, les arbres et le mobilier urbain.

ARTICLE 6 : Le nettoyage, le lavage de tout objet ou tout véhicule sont interdits.

ARTICLE 7 : L'accès et la circulation des chiens tenus en laisse sont autorisés. Les propriétaires ou les personnes en charge des animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leurs comportements. Il est à la charge des propriétaires ou des responsables de ramasser les déjections de leur animal.

ARTICLE 8 : Les cycles, tricycles ainsi que les jeux (jeux de ballons, etc.) sont tolérés mais ne doivent en aucun cas gêner la tranquillité et la sécurité publiques.

ARTICLE 9 : La pratique du pique-nique est tolérée dans le respect de l'environnement conformément à l'article 3 du présent arrêté. Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux.

ARTICLE 10 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

ARTICLE 11 : Les espaces verts et parcs sont accessibles au public mais leur accès peut être momentanément interdit notamment pour permettre des interventions techniques et d'entretien.

ARTICLE 12 : L'accès aux lieux réglementés par le présent arrêté, peut être refusé aux mendiants ainsi qu'à toute personne en état flagrant d'ivresse.

ARTICLE 13 : Une tenue correcte et une mise décente sont exigées dans les lieux faisant l'objet du présent règlement. Le port de seuls maillots, caleçons ou slips de bain est proscrit.

ARTICLE 14 : L'utilisation des jeux et installations de toute nature mis à disposition des enfants se fait sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs.

ARTICLE 15 : Il est proscrit d'utiliser des appareils sonores, notamment les radios, instruments de musique, tambours, ou tout autre matériel pouvant émettre des nuisances sonores, sauf manifestations autorisées.

ARTICLE 16 : Il est interdit de chasser, d'effaroucher, dénicher ou pourchasser les oiseaux ou tout autre animal, de leur lancer des pierres, de leur infliger des mauvais traitements ou des actes de cruauté, d'employer des pièges, appâts ou moyens quelconques pour les capturer.

ARTICLE 17 : il est proscrit de nourrir les animaux vivant à l'état sauvage dans les lieux accessibles au public, notamment sur les pelouses et les plans d'eau de la commune.



ARTICLE 18 : il est défendu de déverser des substances toxiques dans les lieux prévus par ce règlement.

ARTICLE 19 : L'usage de systèmes de feux d'artifice, même miniaturisés est interdit dans les parcs et espaces verts de la commune.

ARTICLE 20 : L'usage d'armes, frondes, arcs, tirs (même à blanc) sont interdit dans les lieux prévus par ce règlement.

ARTICLE 21 : Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter des manifestations et autre demande.

ARTICLE 22 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

ARTICLE 23 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : Sans préjuger des sanctions pénales et applications des articles du code civil, ou des contraventions, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparation des dommages causés.

ARTICLE 25 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à :
 - Monsieur le Préfet à Strasbourg ✓
 - Monsieur le Maire et ses adjoints
 - Monsieur le Procureur de la République
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath ✓
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brumath ✓
 - Le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS67)
- affichée, archivée et classée au Recueil des actes administratifs de la Mairie.

Monsieur le Maire, ses adjoints, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Brumath, Monsieur le responsable du service de police municipale de Brumath sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Brumath le 24 octobre 2014
Le Maire





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°71/2021

PORTANT RÉGLEMENTATION DES AIRES DE JEUX

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu, le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;

Vu, la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu, le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu, le décret n°94-699 du 10 août 1994, modifié par décret n°2010-1007 du 30 septembre 2019, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements des aires collectives de jeux ;

Vu, l'arrêté municipal n°92/2011 en date du 22 juin 2011 portant interdiction d'utilisation de contenants en verre sur la voie publique et notamment les aires de jeux ;

Vu, l'arrêté municipal n°216/2014 en date du 24 octobre 2014 portant réglementation du stationnement, parcs et espaces verts ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Brumath,

ARRÊTE

Article 1 – Conditions générales :

Le présent arrêté porte règlement des aires de jeux situées à Brumath.

Aux horaires d'ouverture, les aires de jeux sont en accès libre.

Les aires de jeux ne sont pas surveillées. L'utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Il appartient à celles-ci de prendre connaissance du présent arrêté, ainsi que des règles d'utilisation des équipements et de veiller au respect de ces règles, notamment concernant les conditions d'âge pour l'utilisation des différents agrès.

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou tout autre équipement se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Article 2 – Accès et circulation :

Les aires de jeux sont ouvertes au public pour son agrément.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance responsabilité civile garantissant tous les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

L'accès aux aires de jeux pourra être interdit en cas de :

- Présence de quelconque risque ou danger pour les usagers ;
- Présence importante d'eau sur les aires suite à de fortes pluies ;
- Conditions météorologiques pouvant présenter des risques à l'usage des aires (vents violents, gel, neige, ...).

Article 3 – Horaires :

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

- Horaires d'été, du 01 avril au 30 septembre : 09h00 à 20h00
- Horaires d'hiver, du 01 octobre au 31 mars : de 09h00 à 18h00

Article 4 – Conditions d'ordre et de sécurité :

Il est formellement interdit de :

- Modifier les installations, même de façon provisoire ;
 - Escalader les installations et équipements non destinées à cet usage ;
 - Monter sur les toits des structures ;
 - Remonter les toboggans à l'envers ;
 - Creuser des trous sur l'ensemble des aires (zone gravier comprise) ou de sortir le gravier – en conséquence, interdiction de ramener seau, pelle ou tout autre matériel ;
 - Mettre du gravier sur les structures de jeux et leurs sols de sécurité ou d'amener tout objet dans les zones de jeux ;
 - Pratiquer des jeux de ballon (qui restent autorisés pour les enfants de moins de 6 ans) ;
 - Pénétrer dans les aires de jeux avec des cycles, cyclomoteurs et tous véhicules à moteur. Néanmoins les cycles sont autorisés pour les enfants de 6 ans ;
 - Garder son casque de vélo sur les structures ;
 - Laisser pénétrer tout animal, même tenu en laisse, sauf les animaux d'assistance ;
 - Faire du feu ou du barbecue ;
 - Pique-niquer ;
 - Pénétrer dans les aires de jeux en état d'ébriété et / ou en possession d'alcool ou de produits stupéfiants et / ou de les consommer ;
 - Dégrader et utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément ;
 - Troubler le calme et la tranquillité des lieux en émettant des nuisances sonores par l'utilisation d'appareils sonores, d'instruments de musique ou par un rassemblement.
- Les utilisateurs du site devront respecter la tranquillité des riverains dont les habitations jouxtent les aires de jeux ; l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée ;
- Détenir tout engin dangereux (pistolet à billes, fronde, pétards, ...) ;

Les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison sont autorisés dans l'enceinte des aires de jeux, sous réserve de rouler au pas.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation des panneaux, le collage d'affiches, l'inscription de graffitis sont interdits.

Afin de préserver la propreté des lieux, les usagers s'obligent à emporter les déchets destinés au tri sélectif (bouteilles en plastique, revues et journaux) et à déposer les autres déchets dans les poubelles situées sur les sites ou à proximité.

En cas de détérioration des équipements ou des plantations, les usagers sont tenus de les signaler à la Mairie au numéro suivant : 03 88 51 02 04.

Article 5 – Respect et exécution du règlement :

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des lieux. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur dès le jour de l'affichage. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 – Abrogation :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les précédents arrêtés portant réglementation d'utilisation des aires de jeux de la Ville de Brumath.

Article 7 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Brumath et affiché à l'entrée de chaque aire de jeux.

Article 8 – Ampliation :

- Monsieur le Maire et ses Adjoints ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Brumath ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Brumath ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Le Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brumath ;
- Madame la Directrice de l'Aménagement et de l'Équipement de la Ville de Brumath ;

Fait à Brumath, le 25 mars 2021

Le Maire,



Étienne WOLF



ARRETE MUNICIPAL N°2012/109

Le Maire de la Ville de Brumath

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que la baignade dans la Zorn sur le site de l'Abfluss est dangereuse en raison de la turbidité de l'eau,

Considérant que la qualité de l'eau n'est pas assurée,

Considérant que la baignade n'y est pas surveillée,

ARRETE

Article 1 :

La baignade sur le site de l'Abfluss est formellement interdite.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Article 3 :

Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la Ville de Brumath.

Article 5 :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath,
 - M. le Chef de Poste de la Police Municipale de la Ville de Brumath,
 - Les Services Techniques de la Ville de Brumath,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin



Fait à Brumath, le 27 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,



Jean-Daniel SCHELL
Adjoint au Maire
chargé de la sécurité et de
l'occupation du domaine public



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°75/2021

PORTANT RÈGLEMENTATION DU JARDIN DU TILLEUL

Le Maire de la Ville de Brumath,

Vu, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu, le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;

Vu, la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu, le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu, le décret n°94-699 du 10 août 1994, modifié par décret n°2010-1007 du 30 septembre 2019, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements des aires collectives de jeux ;

Vu, l'arrêté municipal n°92/2011 en date du 22 juin 2011 portant interdiction d'utilisation de contenants en verre sur la voie publique et notamment les aires de jeux ;

Vu, l'arrêté municipal n°216/2014 en date du 24 octobre 2014 portant réglementation du stationnement, parcs et espaces verts ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du jardin du Tilleul de la commune de Brumath,

ARRÊTE

Article 1 – Conditions générales :

Le présent arrêté porte règlement du Jardin du Tilleul de la Ville de Brumath et sera affiché pour information du public aux entrées dudit jardin.

Le jardin du Tilleul est libre d'accès et par conséquent non surveillé.

Les enfants fréquentant cet espace restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou autres personnes les accompagnants, lesquelles doivent notamment avoir pris connaissance du présent règlement, en acceptant toutes les conditions et veiller à ce que l'utilisation des jeux soit adaptée à leur âge.

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou tout autre équipement se fait conformément à leur destinataire et aux seuls risques et périls des usagers.

Article 2 – Accès et circulation :

Le jardin du Tilleul est ouvert au public pour son agrément.

Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance responsabilité civile garantissant tous les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

L'accès à l'aire de jeux et ou au jardin du Tilleul pourra être interdit en cas de :

- Présence de quelconque risque ou danger pour les usagers ;
- Présence importante d'eau sur les aires suite à de fortes pluies ;
- Conditions météorologiques pouvant présenter des risques à l'usage des aires (vents violents, gel, neige, ...).

Article 3 – Horaires :

L'accès au jardin du Tilleul est réglementé.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

- Horaires d'été, du 01 avril au 30 septembre : 09h00 à 20h00
- Horaires d'hiver, du 01 octobre au 31 mars) : de 09h00 à 18h00

Article 4 – Conditions d'ordre et de sécurité :

Il est formellement interdit de :

- Modifier les installations, même de façon provisoire ;
- Escalader les installations et équipements non destinées à cet usage ;
- De pratiquer des jeux de ballon (qui restent autorisés pour les enfants de moins de 10 ans) ;
- De pénétrer dans le jardin avec des cycles, cyclomoteurs et tous véhicules à moteur, néanmoins les cycles sont autorisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans ;
- D'y laisser pénétrer tout animal, même tenu en laisse, sauf les animaux d'assistance ;
- D'y faire du feu ou du barbecue ;
- De pénétrer dans le jardin en état d'ébriété et / ou en possession d'alcool ou de stupéfiants et / ou de les consommer ;

- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en émettant des nuisances sonores (utilisation d'appareils, d'appareils sonores, instruments de musique, ...) et du fait d'un rassemblement. Les utilisateurs du site devront respecter la tranquillité des habitants dont les maisons jouxtent le jardin ; l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée ;
- D'utiliser tout engin dangereux (pistolet à billes, fronde, pétards, ...)
- De se baigner, de se tremper dans la mare,
- De jeter tout objet dans la mare et d'y verser tout liquide ;
- De stationner les véhicules rue Hanau Lichtenberg devant l'entrée du Jardin.

Toute circulation de véhicules à moteurs ou engins susceptibles de compromettre la sécurité ou le calme des promeneurs est interdite.

Les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison sont autorisés dans l'enceinte du jardin sous réserve de rouler au pas.

Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives, ou religieuses sont soumis à l'autorisation préalable du Maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation des panneaux, le collage d'affiches, l'inscription de graffitis sont interdits.

Afin de préserver la propreté des lieux, les usagers s'obligent à emporter les déchets destinés au tri sélectif (bouteilles en plastique, revues et journaux) et à déposer les autres déchets dans les poubelles situées sur les sites ou à proximité.

En cas de détérioration des équipements ou des plantations, les usagers sont tenus de les signaler à la Mairie au numéro suivant : 03 88 51 02 04.

Article 5 – Respect et exécution du règlement :

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des lieux. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur dès le jour de l'affichage. Elles pourront faire l'objet de contraventions de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 – Abrogation :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les précédents arrêtés portant réglementation d'utilisation du jardin du Tilleul de la Ville de Brumath.

Article 7 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Brumath et affiché à chaque entrée du site.

Article 8 – Ampliation :

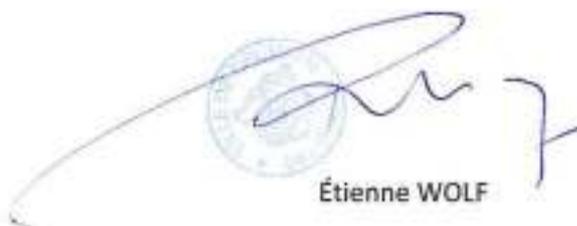
- Monsieur le Maire et ses Adjointes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Brumath ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Brumath ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Le Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brumath ;
- Madame la Directrice de l'Aménagement et de l'Équipement de la Ville de Brumath ;

Fait à Brumath, le 25 mars 2021

Le Maire,



Étienne WOLF

WWW.BRUMATH.FR